

Guide bleu de la construction 2016

Dans le secteur de la construction, quels sont mes droits ?



Votre Liberté Votre Voix



Guide bleu de la construction 2016

Dans le secteur de la construction, quels sont mes droits ?

Votre Liberté Votre Voix



D/1831/2016/4/5250

E.R. : Mario Coppens, Boulevard Baudouin 8, 1000 Bruxelles. 02/2016

Préface

Chère travailleuse, cher travailleur de la construction,

Vous trouverez dans cette brochure les principales conditions de travail et de rémunération d'application dans votre secteur à la suite de l'accord sectoriel conclu le 19 novembre 2015. Vous bénéficiez peut-être de conditions plus avantageuses que celles reprises dans cette brochure (par exemple un salaire plus élevé). Tant mieux! Par contre, si vos conditions de travail et rémunération sont inférieures à celles reprises ci-après, il faut en parler à votre employeur. Si cela ne suffit pas, contactez votre délégué CGSLB. S'il n'y a pas de délégué dans votre entreprise, rendez-vous dans votre secrétariat CGSLB (voir liste au dos de cette brochure ou <http://www.cgsלב.be/fr/secretariats>).

Attention! Dans cette brochure, la plupart des montants indiqués sont des montants bruts. Cela signifie qu'ils seront encore imposés (taxes + charges sociales). L'impôt prélevé variera en fonction du salaire, du nombre d'enfants... C'est la raison pour laquelle vous ne trouverez pas ici le montant exact qui sera versé sur votre compte (= montant net). Toutefois, les montants mentionnés sur votre fiche de paie sont aussi les montants bruts. Vous pouvez donc toujours vérifier si vous avez été payé correctement.

Vous n'êtes pas encore membre de la CGSLB? Vous trouverez au dos de cette brochure un formulaire d'affiliation. En tant qu'affilié, vous bénéficiez de nombreux avantages.

De cette manière, nous pourrions vous tenir informé des évolutions dans votre secteur, car même après la rédaction de cette brochure, des éléments risquent encore de changer (par ex. augmentation de salaire à la suite d'une indexation). Nous voulons donc vous en avertir le plus rapidement possible.

Le moyen de communication le plus rapide, c'est le mail. Si vous ne recevez pas encore nos informations, il vous suffit de nous communiquer votre adresse e-mail en envoyant un courriel à info@cgsלב.be.

Pour d'autres questions, n'hésitez pas à vous rendre dans votre secrétariat CGSLB ou à contacter votre délégué CGSLB.

Johan Vandycke

Responsable sectoriel national

SOMMAIRE

Préface.....	3
Est-ce que ce guide vous est destiné ?	9
CHAPITRE 1 VOTRE SALAIRE	11
1. Quel doit-être votre salaire (classification des fonctions et catégories salariales) ?	11
1.1 Quel est votre salaire ?.....	12
1.1.1 Vous avez au moins 18 ans.....	12
1.1.2 Vous êtes chef d'équipe ou contremaître.....	22
1.1.3 Vous avez moins de 18 ans.....	24
1.1.4 Vous êtes apprenti industriel : jeune apprenti ou apprenti construction.....	25
1.2 Vous effectuez des travaux spéciaux.....	25
1.3 Vous avez des horaires de travail irréguliers.....	35
1.4 Vous utilisez vos outils personnels.....	36
1.5 Vous restez loger sur le chantier.....	37
1.6 Vous avez au moins 25 ans d'ancienneté dans votre entreprise (prime d'ancienneté).....	37
1.7 Quels vêtements devez-vous porter au travail ?.....	38
2. Avez-vous droit à un treizième mois ?	39
3. Quel est le montant de l'intervention pour les déplacements domicile-lieu de travail ?	41
3.1 Indemnité de mobilité.....	42
3.2 Frais de déplacement.....	43
4. Vous avez un prêt hypothécaire (indemnité de promotion)	57
5. Qu'en est-il avec la carte de légitimation ?	59

CHAPITRE 2 QUAND TRAVAILLER ?	63
1. Quand devez/pouvez-vous travailler ?	63
1.1 Combien de temps est-ce que vous devez/pouvez travailler ?	64
1.2 De quelle heure à quelle heure devez-vous travailler ?	72
1.3 Quels sont les jours pendant lesquels vous devez travailler ?	73
2. Vous êtes au chômage temporaire. Que devez-vous faire ?	77
3. Pouvez-vous travailler moins (crédit-temps) ?	83
4. À combien de jours de congé avez-vous droit ?	85
4.1 Jours de repos	85
4.2 Jours fériés	87
4.3 Congé d'ancienneté	88
5. Vous êtes en maladie	89
6. Vous êtes hospitalisé. Vos frais d'hospitalisation sont-ils remboursés (assurance hospitalisation) ?	93
7. Naissance, décès, mariage dans votre famille (petit chômage)	97
8. Vous êtes licencié. Que se passe-t-il maintenant ?	99
CHAPITRE 3 ARRÊTER DE TRAVAILLER	101
1. Pouvez-vous partir en RCC (prépension) ?	101
2. À combien s'élève votre pension complémentaire ?	105
3. Vous avez une question relative à votre pension	111
CHAPITRE 4 INTERIM	113
1. Vous êtes intérimaire dans la construction	113

CHAPITRE 5 S’AFFILIER	117
1. Vous travaillez dans la construction et êtes affilié à la CGSLB ? Vous avez droit à une prime syndicale de notre part !	117
1.1 Quel est le montant de cette prime ?	117
1.2 Que devez-vous faire ?	117
1.3 Quand recevrez-vous la prime ?	118
2. 5 avantages de votre affiliation à la CGSLB pour le secteur de la construction	119
Devenez membre de la CGSLB !	121
Devenez militant pour le Syndicat libéral !	123
Autres publications	125
Index	126

Est-ce que ce guide vous est destiné ?

Ce guide ne concerne que [les ouvriers du secteur de la construction](#).

Afin de savoir si vous êtes ouvrier, il suffit de regarder dans votre contrat (contrat de travail).

Comment savoir si votre entreprise appartient au [secteur de la construction](#) ?

Si vous travaillez en tant qu'ouvrier dans une entreprise active (principalement dans le secteur de la construction (gros-œuvre fermé, construction routière, menuiseries, sanitaires, etc.) ou dans une entreprise qui commercialise des matériaux de construction et centrale à béton, alors vous faites partie de la commission paritaire (CP) 124. La CP 124 est la commission paritaire de la construction. Votre commission paritaire détermine quelles conditions de travail s'appliquent à vous et à vos collègues dans votre secteur.

Généralement, le numéro de votre CP figure sur votre fiche de salaire (parfois précédé de « CP » et/ou « N° »). Si ce n'est pas le cas, vous pouvez toujours trouver ce numéro sur [votre compte individuel](#) que vous recevez chaque année en janvier ou en février. Sur l'un de ces documents, figure le numéro « 124 » ou « 124.00 », parfois exprimé différemment comme « 12400 ».

Si vous ne trouvez pas ce numéro, rendez-vous alors dans [l'un des secrétariats CGSLB](#), muni de votre compte individuel.

Vous êtes [employé](#) ? Consultez notre site CGSLB pour obtenir toutes les informations nécessaires <http://www.cgsלב.be/fr/secteurs>.

Vous trouverez vos conditions de travail et de salaire sous « CP auxiliaire » > « CP 200 ».

1. Quel doit-être votre salaire (classification des fonctions et catégories salariales) ?

Chaque mois, votre employeur vous verse votre salaire. Il détermine lui-même un certain salaire. Les renseignements ci-dessous vous permettront de savoir si votre salaire est correct. Votre salaire actuel figure sur votre fiche de salaire, souvent en haut (chercher « catégorie (salariale) », « échelle salariale », ou « salaire horaire »).

Vous ne gagnez pas assez!

Si votre salaire est inférieur à celui du salaire de votre catégorie ci-dessous, nous pouvons vous aider. Rassemblez toutes les preuves (votre contrat de travail, vos fiches de salaire, votre poste, etc.) et rendez-vous dans votre secrétariat CGSLB.

Est-ce que vous êtes payé **pour votre premier et votre dernier déplacement de votre journée de travail** depuis et vers le siège d'exploitation ?

Votre premier et dernier déplacement de votre journée de travail entre le magasin (siège d'exploitation) et le chantier n'est pas considéré comme du temps de travail lorsque le chargement et déchargement des matériaux ne dure pas plus de 5 minutes. Cela veut donc dire que vous ne recevez pas de salaire pour ce déplacement. Vous recevrez bien une indemnité de mobilité et éventuellement des frais de déplacement. Voir plus loin dans ce chapitre (sous numéro 3).

Les montants repris ci-après sont d'application du à partir du 1 janvier 2016. Pour les montants les plus récents, il suffit d'aller sur notre site CGSLB <http://www.cgsלב.be/fr/secteur/bois-et-construction>.

1.1 Quel est votre salaire ?

Votre salaire dépend de plusieurs éléments. Nous vous expliquons ci-dessous combien vous devez gagner. Tout d'abord, sachez que votre salaire est fonction de votre situation. Quelle situation vous correspond ?

1. Vous avez 18 ans ou plus.
Vous trouverez votre salaire page 12.
2. Vous êtes chef d'équipe ou contremaître.
Vous trouverez votre salaire page 22.
3. Vous avez moins de 18 ans.
Vous trouverez votre salaire page 24.
4. Vous êtes étudiant : apprenti ou apprenti-construction.
Vous trouverez votre salaire page 25.

1.1.1 Vous avez au moins 18 ans

Voici le salaire minimum par catégorie si vous avez 18 ans ou plus.

Je suis	Mon salaire minimum à partir du 01.01.16 est de	Ma catégorie est
Manœuvre	13,453 euros	Categorie 1
Premier manœuvre	14,122 euros	Categorie 1A
Spécialisé	14,339 euros	Categorie 2
Spécialisé d'élite	15,055 euros	Categorie 2A
Qualifié 1er échelon	15,252 euros	Categorie 3
Qualifié 2e échelon	16,188 euro	Categorie 4

Vous travaillez dans une entreprise pétrochimique ? Votre salaire minimum est alors 0,593 € supérieur aux montants repris ci-dessus.

Votre catégorie est déterminée :

- d'une part votre métier (c'est la même chose que votre fonction, profession ou job) ;
- d'autre part votre diplôme, qualification et expérience.

Votre métier

Vous devez d'abord savoir dans quelle catégorie votre métier se trouve. Soit vous le retrouvez dans l'une des listes ci-dessous (classées par ordre alphabétique et par catégorie), soit vous vous référez aux tâches qui se rapprochent le plus de ce que vous faites.

Spécialisé (Catégorie 2)

Les professions suivantes appartiennent à cette catégorie :

- Aide-fumistes
- Aide-maçons
- Aide-mineurs
- Aide-plafonneurs
- Bétonneurs (ordinaires)
- Charretiers*
- Chauffeurs de machines à vapeur fixes ou mobiles
- Dameurs de pavage
- Décapeurs au jet de sable
- Démolisseurs
- Démolition et/ou retrait d'asbeste ou de matériaux contenant de l'asbeste : les ouvriers qui utilisent des moyens de protection spécifiques et qui sont exposés à l'asbeste
- Dresseurs de joints derrière la dameuse (travaux routiers)
- Fixeurs de boulons
- Gaziers
- Goudronneurs

- Mateurs de plomb
- Niveleurs et préparateurs du coffre (travaux routiers)
- Polisseurs de béton ordinaires
- Polisseurs de marbre
- Poseurs de rails
- Préparateurs d'asphalte coulé
- Préposés à la conduite de la bétonnière
- Préposés aux appareils simples de levage*
- Projecteurs de ciment
- Terrassiers

* Voir aussi catégorie 2A

Premier manœuvre (Catégorie 2A)

Vous travaillez dans une entreprise de marbrerie, de taille de pierre bleue ou blanche, les professions ci-dessous appartiennent à cette catégorie :

- Charretiers
- Chauffeurs de véhicule automobile de plus de 18 tonnes de charge utile*
- Chauffeurs de machines à vapeur fixes ou mobiles
- Conducteurs de camion-mixer
- Conducteurs de véhicule avec aspirateur de grenailles
- Mineurs
- Préposés aux appareils simples de levage

* Ceci vaut pour toutes les entreprises du secteur de la construction, donc aussi pour celles où le marbre, etc n'est pas traité.

Qualifié 1er échelon (Catégorie 3)

Appartiennent à cette catégorie :

- Asphalteurs
- Bétonneurs-spécialistes
- Boiseurs de galeries
- Boute-feux
- Carreleurs
- Charpentiers

- Charpentiers-coffreurs
- Chauffeurs de véhicule automobile de 18 tonnes et plus de charge utile
- Chefs de sas (pour l'éclusage du personnel)
- Cimentiers
- Conducteurs de camion-mixer
- Conducteurs de véhicule avec aspirateur de grenailles
- Couvreurs en ardoises ou en tuiles
- Débiteurs-appareilleurs de pierres opérant de manière autonome selon plan
- Démolisseurs-spécialistes
- Enrocheurs
- Ferrailleurs
- Foreurs (puits)
- Forgerons
- Grutiers
- Guides de l'opérateur d'engin de travaux de terrassement
- Machinistes de locomotives
- Machinistes d'engins mécaniques
- Maçons
- Marbriers
- Mécaniciens d'entretien
- Menuisiers
- Menuisiers de volets mécaniques
- Menuisiers d'escaliers
- Mineurs
- Monteurs de paratonnerres
- Monteurs de pylônes
- Monteurs d'échafaudages
- Monteurs d'installation d'aération
- Monteurs d'isolation thermique
- Mosaïstes
- Mouleurs de marbre
- Mouleurs-cartonniers
- Niveleurs-poseurs de bordures pour les travaux routiers

- Niveleurs-poseurs de conduites d'eau
 - Niveleurs-poseurs de rails
 - Niveleurs-poseurs de tuyaux d'égouts et d'avaloirs
 - Opérateurs de l'érecteur
 - Paveurs
 - Peintres
 - Piloteurs
 - Placeurs d'anneaux
 - Placeurs de marbre
 - Plafonneurs
 - Plombiers-zingueurs
 - Polisseurs de béton spécialisés
 - Poseurs de dalles
 - Poseurs de miroiterie
 - Poseurs de parquets
 - Préposés à la conduite de la dameuse ou vibreuse pour les travaux routiers
 - Puisatiers-blindeurs
 - Ratisseurs et latteurs de béton hydrocarboné
 - Rejointoyeurs
 - Scaphandriers
 - Scieurs de pierre blanche
 - Sculpteurs du bâtiment
 - Sondeurs
 - Tailleurs de pierre blanche ou bleue; tapissiers
 - Vitriers
 - Vitriers d'art
- * Voir aussi catégorie 2A

Qualifié 2e échelon (Catégorie 4)

- Asphalte-plants avec prédoseur et silos
- Carreleurs-poseurs de faïence
- Compacteurs sur pneus à ballaster, automoteurs ou à tracteur
- Conducteurs de grue sur pneus dont les pneus sont indispensables pour l'exécution de travaux sur chantier
- Démolition et/ou retrait d'asbeste ou de matériaux contenant de l'asbeste: les ouvriers qui utilisent des moyens de protection spécifiques et qui sont exposés à l'asbeste et qui peuvent préparer le chantier d'une manière indépendante
- Dumpers diesel
- Excavateurs à godets sur chenilles, diesel ou électriques
- Fumistes
- Grues-portique
- Grues-tour d'une capacité minimum de 50 tonnes/mètres
- Machines racleuses pour revêtement hydrocarboné
- Mécaniciens capables d'entretenir et de réparer les véhicules
- Mécaniciens d'atelier travaillant soit en atelier, soit au dépannage sur chantier
- Monteurs-soudeurs
- Motor-scrapers diesel à 2 ou 3 essieux, autochargeurs, diesels-électriques
- Niveleuses automotrices Diesel
- Opérateurs de goudronneuse sur camion avec rampe de répartition pour enduisage
- Ouvriers polyvalents
- Pelles mécaniques et excavateurs à commande hydraulique sur chenilles ou sur châssis-camion
- Pelles mécaniques, excavateurs à grappin ou draglines sur châssis-camion
- Pelles mécaniques, excavateurs à grappin ou draglines, sur chenilles, électriques, diesel ou diesel-électrique
- Pelleteuses et chargeurs diesel, sur chenilles ou sur pneus
- Plafonneurs de simili
- Plafonneurs-traceurs de moulures
- Pushers dozers sur pneus

- Rouleurs compresseurs diesel tricycles ou tandem à bandages lisses, vibrants à bandages lisses automoteurs
 - Soudeurs, électriciens occupés dans les ateliers de réparation et d'entretien des entreprises ainsi que les électriciens-installateurs occupés par les entreprises du gros œuvre
 - Tracteurs sur chenilles équipés avec angledozer ou bulldozer à commande hydraulique, diesel, à transmission mécanique ou power shift
 - Vibro-finisseuses avec correcteur pour routes en béton
 - Vibro-finisseuses pour revêtements hydrocarbonés, avec et sans tapis d'alimentation, avec et sans trémie
 - Vibro-finisseuses pour routes en béton de ciment
- * Pour les engins avec une puissance d'au moins 50 CV et au moins 2 ans d'expérience.*



Si vous ne trouvez pas votre fonction dans les listes ci-dessus, veuillez alors vérifier si l'une des descriptions ci-dessous correspond à votre métier.



MANŒUVRE (CATÉGORIE 1)

« Je m'occupe de travaux très simples, comme le nettoyage du chantier, des bâtiments et des gravats, et aussi les travaux ne demandant pas de spécialité, comme le déplacement de matériel et de matériaux. »



SPÉCIALISÉ (CATÉGORIE 2)

« Je montre une qualification particulière lors de l'exécution de mon travail. »

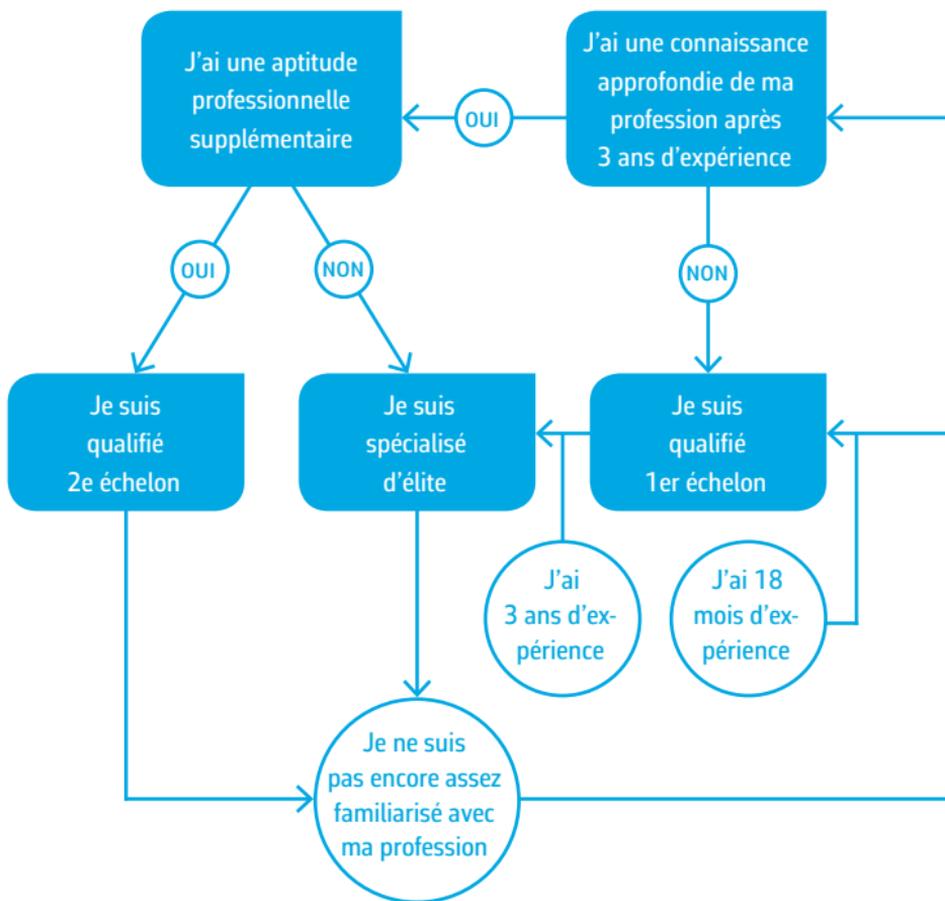


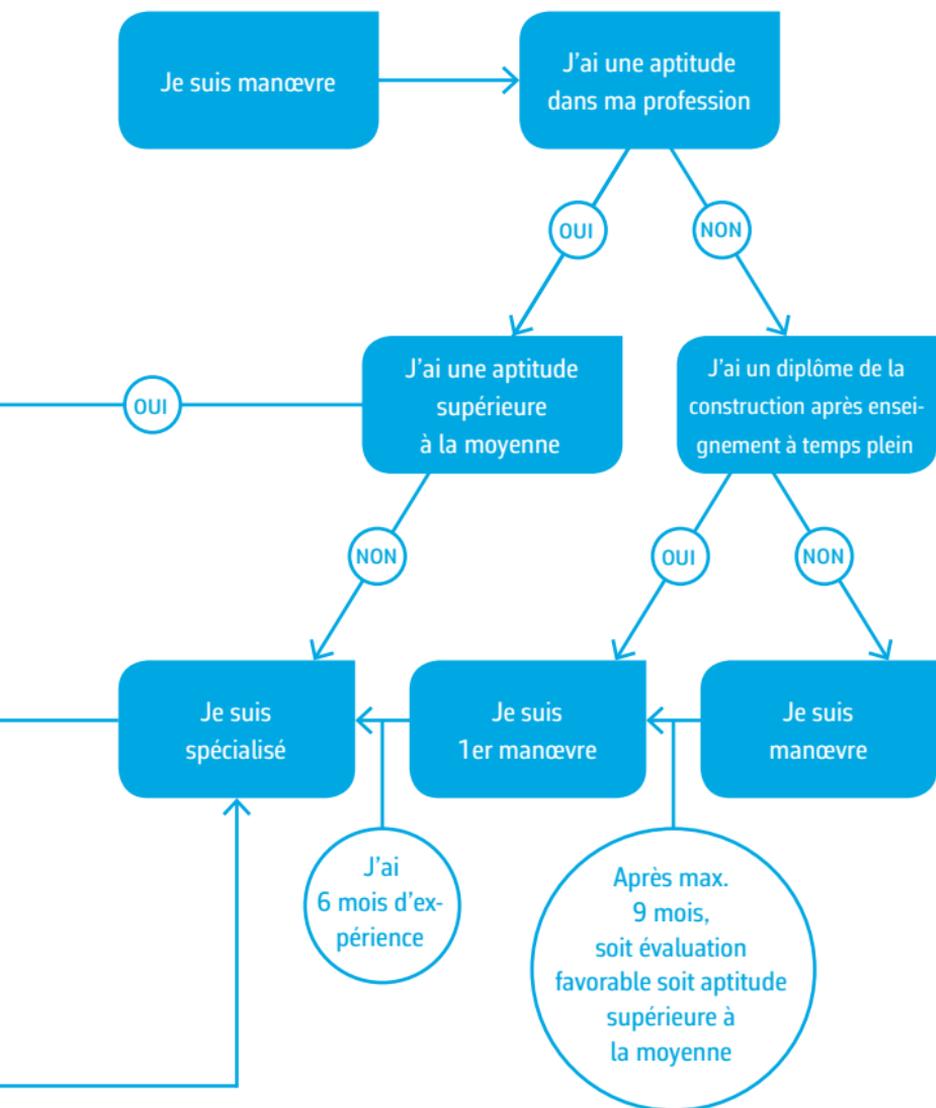
QUALIFIÉ 1ER ÉCHELON (CATÉGORIE 3)

« Je connais ma profession dans les moindres détails grâce à l'apprentissage sur le lieu de travail, chantier ou école professionnelle, et j'effectue ce travail depuis au moins 3 ans avec une qualification normale et un rendement normal. »

Votre expérience, diplôme, qualification

Vous savez maintenant à quelle catégorie vous appartenez. Et celle-ci peut encore augmenter ou diminuer en fonction de votre expérience, diplôme et qualification. Dans le schéma ci-dessous, vous trouverez un aperçu de ce qui peut encore influencer votre catégorie.





Maintenant que vous connaissez votre catégorie, vous pouvez déterminer votre salaire à l'aide du tableau avec les salaires.

1.1.2 Vous êtes chef d'équipe ou contremaître

Êtes-vous chef d'équipe ?



« Je bénéficie de l'aide de plusieurs ouvriers. Je surveille les travaux à exécuter et j'effectue parfois moi-même des travaux manuels. »

En tant que chef d'équipe, vous avez droit à un supplément de salaire de 10 % par rapport au salaire de votre catégorie. Lorsque vous dirigez une équipe d'ouvriers de plusieurs catégories votre salaire doit être 10 % plus élevé que celui de l'ouvrier de votre équipe qui se situe dans la plus haute catégorie.

Vous êtes	Votre salaire horaire minimum à partir du 1 janvier 2016 était de
Chef d'équipe A (Qualifié 1er échelon)	16,777 euros (Qualifié 1er échelon + 10%)
Chef d'équipe B (Qualifié 2e échelon)	17,807 euros (Qualifié 2e échelon + 10%)

Vous travaillez dans une entreprise pétrochimique ? Votre salaire minimum est alors 0,593 € supérieur aux montants repris ci-dessus.

Êtes-vous contremaître ?



« J'exerce la fonction de contremaître et j'ai certaines compétences professionnelles.* »

* Compétences professionnelles d'un contremaître :

- Vous disposez de connaissances techniques et pratiques nécessaires pour organiser, diriger et coordonner le travail de plusieurs équipes d'ouvriers ;
- Compte tenu des directives reçues de mon supérieur, vous êtes en mesure de résoudre personnellement les difficultés d'exécution qui en résultent ;
- Vous assumez la responsabilité de la bonne exécution des ouvrages réalisés par le personnel placé sous mon autorité.

Le contremaître a droit à un salaire horaire dépassant d'au moins 20 % le salaire d'un qualifié 2e échelon. Si vos collègues de la catégorie 4 reçoivent le salaire minimum tel que mentionné ci-dessus, vous devez donc recevoir un salaire horaire minimum de 19,426 euros par heure.

Vous êtes	Votre salaire horaire minimum à partir du 1 janvier 2016 était de
Contremaître	19,426 euros (Qualifié 2e échelon + 20 %)

1.1.3 Vous avez moins de 18 ans

Vous êtes étudiant

Vous pouvez travailler comme étudiant uniquement pendant les mois de juillet, août et septembre ou le samedi. Votre salaire dépend du fait que vous suivez ou non une formation construction.

Vous êtes étudiant	Votre salaire horaire minimum à parti du 1 janvier 2016 était de
Avec formation construction	9,78 euros
Sans formation construction	8,97 euros

Vous êtes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel

Si vous êtes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, votre salaire dépend de votre âge :

Mon âge	Mon salaire horaire minimum à parti du 1 janvier 2016 était de	Je gagne ... % du salaire d'un manœuvre
15 ans	7,265 euros	54 %
15 ans et 6 mois	7,937 euros	59 %
16 ans	8,610 euros	64 %
16 ans et 6 mois	9,955 euros	74 %
17 ans	11,301 euros	84 %
17 ans et 6 mois	12,646 euros	94 %
18 ans	13,453 euros	100 %

1.1.4 Vous êtes apprenti industriel : jeune apprenti ou apprenti construction

Si vous êtes jeune apprenti ou apprenti construction, votre salaire dépend de votre âge :

Votre âge	Votre salaire mensuel minimum à partir du 1er janvier 2016 pendant votre premier mois était de	Votre salaire mensuel minimum à partir du 1er janvier 2016 après votre premier mois était de
15 ans	320,4 euros	480,6 euros
16 ans	350,5 euros	525,7 euros
17 ans	380,5 euros	570,7 euros
18 ans	410,5 euros	615,8 euros
19 ans	440,6 euros	660,9 euros
20 ans	470,6 euros	705,9 euros
21 ans et plus	500,7 euros	751,0 euros

1.2 Vous effectuez des travaux spéciaux

Il existe des suppléments de salaire pour certains travaux particuliers. Ceux-ci sont divisés en 3 groupes :

1. Les travaux pour lesquels les ouvriers sont exposés à des sentiments d'insécurité, d'appréhension et/ou d'inquiétude en dépit des mesures de sécurité prises ;
2. Travaux insalubres ;
3. Travaux incommodes ou pénibles.

Que se passe-t-il si vous cumulez plusieurs travaux spéciaux ?

Il y a donc 3 groupes de travaux spéciaux : groupe 1, 2 et 3 (voir ci-dessus). Le numéro est mentionné à côté de chaque travail spécial.

Si vous cumulez plusieurs travaux spéciaux au sein d'un groupe, vous avez droit à un supplément pour le travail bénéficiant du supplément le plus élevé.

Si vous cumulez plusieurs travaux spéciaux de différents groupes, le cumul de ces suppléments ne peut pas être supérieur à un supplément de maximum 50 %. Si l'un des suppléments est à lui seul supérieur à 50 % ; vous avez droit au supplément pour le travail pour lequel le supplément est le plus élevé.

Vous trouverez ci-dessous les travaux spéciaux par mots-clés :

Groupe	Mot(s)-clé(s)	Le supplément de salaire est accordé pour	Le supplément de salaire s'élève à
2	Contact avec des matières	Travaux pour l'exécution desquels l'ouvrier est sérieusement exposé au contact de matières organiques en décomposition, à l'influence du feu, de l'eau, des radiations radioactives, des marais, de la boue, des suies, des gaz, de matières corrosives, d'acides, des poussières dans des locaux fermés ; travaux de débouchage d'égouts dans les bâtiments	25 %
2	Fosses d'aisance	Nettoyage et réparation d'anciennes fosses d'aisance ; nettoyage et réparation de fours industriels dans le cas où se dégagent des émanations nocives ; travail au ciment-gum à l'extérieur	50 %
2	Fosses d'aisance	Goudronnage de fosse d'aisance ; travail au ciment-gum à l'intérieur	100 %
3	Joints de pavage	Soufflage des joints de pavage par air comprimé	10 %

Groupe	Mot(s)-clé(s)	Le supplément de salaire est accordé pour	Le supplément de salaire s'élève à
3	Travaux de pavage	Travaux de pavage	10 %
3	Brise-béton/ marteau pneumatique	Maniement du brise-béton, de la dame mécanique ou du marteau pneumatique	10 %
3	Brise-béton/ marteau pneumatique	Maniement du marteau pneumatique perforateur ou brise béton d'au moins 15 kg	15 %
3	Couverture	Travail des ouvriers chargés effectivement des travaux de couverture	4 %
1	Travaux de percement en galeries	Travaux en galeries : travaux de percement jusqu'à l'achèvement des installations provisoires d'éclairage et de ventilation et que soit assurée la sécurité conformément au règlement général de protection au travail	10 %
1	Cheminées d'usines	Construction de cheminées d'usines. Ce supplément de salaire est accordé aux ouvriers dont la spécialité est la construction de cheminées d'usines	40 %
1	Cheminées d'usines	Réparation de cheminées d'usine. Ce supplément de salaire est accordé aux ouvriers dont la spécialité est la construction de cheminées d'usines, à l'exclusion de ceux travaillant au sol	50 %
1	Immeubles dont la stabilité est compromise	Travail de démolition des immeubles dont la stabilité est compromise	25 %

Groupe	Mot(s)-clé(s)	Le supplément de salaire est accordé pour	Le supplément de salaire s'élève à
1	Coffrage glissant	Travaux avec coffrage glissant continu à moins de 25 mètres de hauteur	10 %
3	Travaux de stabilisation de sol	Travaux de stabilisation de sol à la chaux y compris les chauffeurs occupés en permanence sur ce genre de chantiers	25 %
2	Imprégnation	Imprégnation des bois par trempage avec des produits nocifs et/ou façonnage des bois ainsi traités	15 %
3	Calorifugeurs	Travail des ouvriers calorifugeurs employant l'ouate de verre en vrac	5 %
2	Marteau-pic	Travaux de creusage au marteau-pic de puits ou tunnels	25 %
1	Réfrigérants en béton monolithe	Construction de réfrigérants en béton monolithe : travaux à une hauteur de 25 à 40 mètres au-dessus du radier	10 %
1	Réfrigérants en béton monolithe	Construction de réfrigérants en béton monolithe : travaux à une hauteur de 40 à 60 mètres au-dessus du radier	20 %
1	Réfrigérants en béton monolithe	Construction de réfrigérants en béton monolithe : travaux à une hauteur de 60 à 80 mètres au-dessus du radier	30 %
1	Réfrigérants en béton monolithe	Construction de réfrigérants en béton monolithe : travaux à une hauteur de 80 mètres et plus au-dessus du radier	40 %

Groupe	Mot(s)-clé(s)	Le supplément de salaire est accordé pour	Le supplément de salaire s'élève à
2	Produits hydrocarbonés	Travail effectué par les ouvriers affectés à l'épandage à la lance de produits hydrocarbonés (goudron ou bitume) sous forme liquide et sous pression ou qui sont en contact direct avec ces produits	10 %
1	Ardoises et tuiles	Réparation de couvertures en ardoises (naturelles ou artificielles) ou en tuiles sur des toitures normales situées à un niveau minimum de 20 mètres au-dessus du sol, quand il n'y a pas de corniche de base	10 %
1	Plombiers-zingueurs	Pour les plombiers-zingueurs seulement: travaux aux corniches au-dessus du vide et à plus de 15 mètres de hauteur pour autant que les ouvriers se trouvent sur des échelles suspendues, des ponts suspendus ou des échafaudages suspendus. Les travaux exécutés dans les corniches sont exclus*	10 %
2	Ciment en vrac	Manipulation du ciment en vrac lorsqu'il n'y a pas d'installations spéciales et que l'ouvrier est sérieusement exposé aux poussières de ciment	12,50 %
1	Charpentes métalliques et pylônes	Peinture de charpentes métalliques et de pylônes à une hauteur de 15 mètres au minimum	10 %

Groupe	Mot(s)-clé(s)	Le supplément de salaire est accordé pour	Le supplément de salaire s'élève à
1	Raffineries de pétrole	Travaux dans l'enceinte ou aux bâtiments des raffineries de pétrole en activité. On entend par « enceinte des raffineries de pétrole » le lieu où il y a danger et où des précautions spéciales sont imposées en raison de ce danger et travaux dans la zone chaude d'une centrale nucléaire. Étant donné que les installations des raffineries de pétrole et des centrales nucléaires sont différentes de région à région, il est convenu que les différentes possibilités d'interprétation susceptibles de surgir entre les organisations locales de travailleurs et des employeurs devront être examinées en commun par celles-ci. Il est demandé de considérer ce supplément de 25 % comme un maximum. En aucun cas, le supplément ne pourra être inférieur à 15 %. A défaut d'un accord d'interprétation sur le plan local, la procédure de conciliation normale est instaurée à la demande de la partie la plus diligente.	15 %
1	Travaux d'égouts et autres canalisations	Travaux d'égouts et autres canalisations exécutés en tranchées étroites d'au moins 1,70 mètre de profondeur	10 %

Groupe	Mot(s)-clé(s)	Le supplément de salaire est accordé pour	Le supplément de salaire s'élève à
1	Châssis à molettes	Pose et réparations de couverture sur châssis à Molettes	100 %
1	Peigneurs de roche	Travaux effectués par les peigneurs de rocher à partir de 15 mètres de vide	25 %
1	Machines enripant des roches	Préposés aux machines enripant des roches lorsque le travail doit être exécuté dans des conditions difficiles (talus rocheux et conditions d'exécution dangereuses)	10 %
3	Air comprimé	Travail avec air comprimé : pression de 0 à 1.250 g/cm ³ (3 équipes de 8 heures)	50 %
3	Air comprimé	Travail avec air comprimé : pression de 1.251 à 2.000 g/cm ³ (4 équipes de 6 heures)	100 %
3	Air comprimé	Travail avec air comprimé : pression de 2000 à 2500 g/cm ³ (6 équipes de 4 heures)	200 %
3	Air comprimé	Travail avec air comprimé : pression de 2500 à 3000 g/cm ³ (8 équipes de 3 heures)	300 %
1	Peintres	Pour les peintres : le travail aux corniches à l'aide de l'échelle à crochet dite « échelle à corniche », ladite corniche se trouvant à maximum 15 m du sol*	10 %

Groupe	Mot(s)-clé(s)	Le supplément de salaire est accordé pour	Le supplément de salaire s'élève à
2	Peintres	Travaux de peinture au pistolet et de vaporisation	10 %
2	Disqueuse	Travail à la disqueuse si le travail est fait de manière continue pendant au moins une heure d'affilée	10 %
2	Chalumeau	Travaux au chalumeau à gaz ou à l'arc électrique sur métaux ayant été peints, galvanisés ou plombés	10 %
1	Échafaudages	Le placement et l'enlèvement d'échafaudages : au-dessus de 10 mètres de vide	10 %
1	Échafaudages	Le placement et l'enlèvement d'échafaudages : au-dessus de 15 mètres de vide*	25 %
2	Chaudières	Réparation de chaudières (briques réfractaires)	25 %
1	Plafonnage	Pour le métier de plafonnage seulement : travail aux corniches, sur échelles, passerelles, ponts et échafaudages suspendus*	10 %
2	Plafonnage	Travaux importants de décapage de plafonnage effectués par des ouvriers plafonneurs	12,50 %
2	Travaux de plafonnage	Travail au pistolet dans les travaux de plafonnage	10 %
3	Lance thermique	Travail à la lance thermique : à l'air libre	25 %

Groupe	Mot(s)-clé(s)	Le supplément de salaire est accordé pour	Le supplément de salaire s'élève à
3	Lance thermique	Travail à la lance thermique : à l'intérieur	50 %
1	Toupie	Travail à la toupie	15 %
1	Immeubles et buildings	Travaux de gros-œuvres (immeubles et buildings) effectués en hauteur, si celui qui les exécute se trouve directement au-dessus du vide : travaux à une hauteur de 25 à 40 mètres	10 %
1	Immeubles et buildings	Travaux de gros-œuvres (immeubles et buildings) effectués en hauteur, si celui qui les exécute se trouve directement au-dessus du vide : travaux à une hauteur de 40 à 60 mètres	20 %
1	Immeubles et buildings	Travaux de gros-œuvres (immeubles et buildings) effectués en hauteur, si celui qui les exécute se trouve directement au-dessus du vide : travaux à une hauteur de 60 à 80 mètres	30 %
1	Immeubles et buildings	Travaux de gros-œuvres (immeubles et buildings) effectués en hauteur, si celui qui les exécute se trouve directement au-dessus du vide : travaux à une hauteur de 80 mètres et plus	40 %
1	Coqs d'églises	Pose, enlèvement et entretien de coqs d'églises	100 %
1	Flèches de tours	Construction et réparation de flèches de tours	25 %

Groupe	Mot(s)-clé(s)	Le supplément de salaire est accordé pour	Le supplément de salaire s'élève à
1	Flèches de tours et dôme	Revêtements neufs de flèches de tours et dômes	25 %
1	Flèches de tours et dômes	Réparations en recherche effectuées aux revêtements de flèches de tours et dômes	50 %
1	Flèches de tours et dômes	Renouvellement des couvertures de flèches de tours et dômes, lorsqu'il n'y a pas de corniche de base	50 %
2	Tunnels	Travaux dans les tunnels en service	25 %
3	Asphaltage des routes	Travaux d'asphaltage des routes : pour les conducteurs de la finisseuse, les latteurs, les ratisseurs et les cylindres	10 %
2	Sacs de ciment	Vidage des sacs de ciment dans la bétonnière	12,50 %
2	Jet de sable	Nettoyage au jet de sable	10 %

* Ces primes ne sont pas payées aux couvreurs.

1.3 Vous avez des horaires de travail irréguliers

Vous travaillez en équipes successives

Si vous travaillez en équipe de 6 heures à 22 heures, vous avez droit à un supplément de 10 %. De 22 heures à 6 heures, ce supplément est de 25 %.

Vous travaillez la nuit entre 22 heures et 6 heures

Toutes les heures prestées entre 22 heures et 6 heures donnent droit à un supplément de 25 %. Vous avez également droit à une demi-heure d'interruption du travail sans perte de salaire.

Vous travaillez le dimanche ou un jour férié

Si vous travaillez un dimanche, aucun supplément ne vous est accordé. Toutefois, si les heures prestées le dimanche sont des heures supplémentaires (ex. vous avez déjà travaillé plus de 40 heures pendant la semaine avant le dimanche), vous recevez un double salaire pour chaque heure supplémentaire (2 fois votre salaire donc).

Attention ! Le travail le dimanche n'est accepté qu'à titre exceptionnel. Voir « 1.3 Quels sont les jours où je peux travailler ? », « Exception 5 ».

Vous travaillez le samedi sur la base de l'article 7§2 AR nr. 213

Si vous travaillez le samedi pendant les mois d'été ou en cas de surcroît extraordinaire de travail (voir « 1.1 Combien de temps puis-je/dois-je travailler ? », « Exception 1 »), vous avez droit à un supplément de 50 % en plus de votre salaire (votre salaire + 50 % de votre salaire = 150 % de votre salaire).

Vous effectuez des travaux subissant l'influence des marées (tels que les travaux aux digues ou aux brises-lames) :

Pour les heures prestées le matin entre 6 et 7 heures et les heures prestées le soir entre 18 et 22 heures, vous recevez un supplément de 15 % au-dessus de votre salaire.

1.4 Vous utilisez vos outils personnels

Si vous utilisez vos propres outils pour l'exécution de votre travail, vous avez droit à une indemnité pour usure d'outils. Veuillez trouver ci-dessous la liste des professions et l'indemnité qui y correspond.

Vous êtes	Supplément par heure
Carreleurs	0,035 €
Charpentier occupé dans une menuiserie	0,04 €
Charpentier occupé dans les entreprises de gros-œuvre	0,04 €
Charpentier-coffreux occupé dans les entreprises de gros-œuvre	0,04 €
Escaliéteur occupé dans une menuiserie	0,04 €
Maçon sur chantier	0,035 €
Menuisier occupé dans une menuiserie	0,04 €
Ouvrier marbrier	0,04 €
Plafonneur	0,035 €
Plombiers-zingueurs	0,04 €
Scieur de pierre blanche	0,04 €
Sculpteur	0,04 €
Sculpteur ornementiste	0,04 €
Tailleur de pierre	0,04 €
Tailleur de pierre blanche	0,04 €

Si vous ne figurez pas parmi les fonctions ci-dessus, mais vous utilisez tout de même vos propres outils et vous ne recevez pas d'indemnité d'usure, prenez contact avec votre secrétariat CGSLB et munissez-vous de votre contrat (contrat de travail) ainsi que du règlement de travail lors de votre visite.

1.5 Vous restez loger sur le chantier

Lorsque vous êtes occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de votre domicile que vous ne pouvez rentrer journallement chez vous, l'employeur est tenu de vous loger, nourrir et entretenir.

Si ce n'est pas le cas, vous avez alors droit à une indemnité de logement et de repas par jour ouvrable.

À partir du 1er janvier 2016 cette indemnité s'élève à 38,58 euros par jour.

Indemnité de logement	26,11 euros par jour
Indemnité de repas	12,47 euros par jour
Total	38,58 euros par jour

1.6 Vous avez au moins 25 ans d'ancienneté dans votre entreprise (prime d'ancienneté)

- Si vous avez 25 ans d'ancienneté dans la même entreprise, vous avez droit à une prime brute unique de 500 € ;
- Si vous avez 35 ans d'ancienneté dans la même entreprise, vous avez droit à une prime brute unique de 700 € ;
- Vous n'avez pas travaillé l'année précédent vos 25 ans de service dans l'entreprise ? Vous n'avez pas droit à ces primes.

Vous recevrez cette prime au plus tard le jour de paie suivant le jour où vous avez atteint 25 ou 35 ans d'ancienneté dans votre entreprise.

Attention, ces primes d'ancienneté ne sont octroyées que depuis le 14 mai 2009 aux travailleurs qui ont atteint 25 ou 35 ans d'ancienneté dans la même entreprise. Un autre système existait avant cette date.

Vous n'avez pas reçu cette prime ? Rendez-vous dans votre secrétariat CGSLB (voir liste à la fin de cette brochure) et munissez-vous de votre contrat de travail. Nous en avons besoin afin de déterminer si vous avez droit à cette prime.

1.7 Quels vêtements devez-vous porter au travail ?

Il existe plusieurs possibilités : une salopette, un short ou un pantalon de travail et une veste.

Dans tous les cas, le vêtement de travail doit :

- être à la bonne taille ;
- être de bonne qualité ;
- ne pas gêner vos mouvements ;
- ne pas provoquer de réaction allergique.

Ce vêtement de travail est fourni, nettoyé et réparé par votre employeur.

Si cela est possible (par ex. quand il n'est pas trop sale afin de ne pas endommager votre machine à laver) vous pouvez nettoyer vous-même votre vêtement de travail. Vous recevez alors une indemnité de 0,50 euro par jour de travail entamé.



2. Avez-vous droit à un treizième mois ?

Malheureusement, vous ne recevez pas de treizième mois dans le secteur de la construction. Vous recevez une indemnité basée sur les timbres-fidélité.

Montant ?

Vous recevez 9 % du salaire total brut que vous avez gagné du 1^{er} juillet de l'année précédente jusqu'au 30 juin de l'année en cours.

Quand a lieu le paiement ?

Au mois de novembre.

Que devez-vous faire pour le recevoir ?

Vous recevez une carte de la part de votre employeur au plus tard le 31 octobre. Si vous ne l'avez pas reçue au 1^{er} novembre, contactez votre secrétariat CGSLB. Rapportez cette carte dans votre secrétariat CGSLB et vous serez ensuite payé.

Votre employeur est déclaré en faillite. Recevez-vous encore cette indemnité ?

Si votre employeur fait faillite, vous recevez cette indemnité. La CGSLB fera la demande auprès du fonds de sécurité d'existence pour que cette indemnité vous soit payée. Vous êtes le bienvenu dans votre secrétariat CGSLB pour cela.



3. Quel est le montant de l'intervention pour les déplacements domicile-lieu de travail ?

Il existe 2 types d'indemnité pour les déplacements domicile-lieu de travail :

1. **L'indemnité de mobilité** : elle vous est toujours octroyée, même lorsque vous utilisez une voiture de société.
2. **Les frais de déplacement** : uniquement lorsque vous vous déplacez par vos propres moyens.

Si vous recevez les deux, l'indemnité totale pour vos déplacements domicile-lieu de travail est la somme des deux indemnités :

Intervention déplacements domicile-lieu de travail =
indemnité de mobilité + frais de déplacement

Vous trouverez ci-après les indemnités selon votre mode de transport. Ces montants sont d'application à partir du 1er janvier 2016.

Le montant de ces indemnités est repris sur votre fiche de salaire. En outre, votre employeur doit vous envoyer, tous les mois, un aperçu du kilométrage et de la rémunération que vous recevez par jour.

Vous utilisez plusieurs moyens de transport

Si vous vous rendez en voiture jusqu'à la gare, et qu'ensuite vous prenez le train pour après être pris en charge par une camionnette de votre employeur, il existe à chaque fois des règles différentes pour les différents moyens de transport. Vous pouvez additionner tous les montants distincts en vue de calculer l'indemnité à laquelle vous avez droit. Pour les kilomètres parcourus avec votre propre véhicule, il faut appliquer les règles pour « les autres moyens de transport que le train ».

Comment calculer le nombre de kilomètres parcourus ?

Les kilomètres sont calculés de différentes manières. Tout dépend de votre entreprise. Vous n'êtes pas d'accord avec votre employeur sur le nombre de kilomètres parcourus ? Il vous suffit de calculer vous-même ces kilomètres à l'aide du calculateur d'itinéraires Google Maps, disponible sur le site <https://www.google.be/maps>. Si vous vous déplacez en train, c'est le nombre de kilomètres mentionné sur votre carte train qui compte.

3.1 Indemnité de mobilité

Transport organisé par votre employeur

Vous recevez une indemnité de mobilité de la part de votre employeur. Elle dépend du nombre de kilomètres parcourus et aussi du fait que vous soyez passager ou chauffeur.

Vous êtes passager

En tant que passager, vous recevez en fonction de la distance totale parcourue (kilomètres de votre domicile au lieu de travail + kilomètres de votre lieu de travail jusqu'au domicile), une indemnité par kilomètre parcouru.

Par jour, je parcours de ... km à ... km	Par kilomètre parcouru, je reçois une indemnité de ... €
0 à 9 km	0 €
10 à 59 km	0,0516 €
60 à 77 km	0,0563 €
78 à 103 km	0,0583 €
104 à 129 km	0,0603 €
130 à 155 km	0,0644 €
156 à 207 km	0,0682 €
208 à 259 km	0,0703 €
260 et plus	0,0723 €

Vous êtes le chauffeur du véhicule mis à disposition par l'employeur

Si vous êtes le conducteur du véhicule mis à disposition par l'employeur et que vous transportez vos collègues depuis ou à l'atelier, vous recevez une indemnité de 0,1316 € par kilomètre parcouru (kilomètres depuis votre domicile jusqu'à votre lieu de travail + kilomètres de votre lieu de travail jusqu'à votre domicile).

Vous vous rendez au travail avec votre propre véhicule

Vous recevez une intervention dans vos frais de déplacement en plus de l'indemnité de mobilité.

Train

Lorsque vous vous rendez en train au travail, vous recevez une indemnité de mobilité de 0,087 € par kilomètre. Le nombre de kilomètres est mentionné sur votre carte train.

3.2 Frais de déplacement

L'intervention dans vos frais de déplacement dépend aussi du nombre de kilomètres parcourus par trajet (aller ou retour). Il ne faut donc dans ce cas pas compter les deux trajets.

Vélo

Vous recevez une indemnité de 0,22 € par kilomètre parcouru (aller et retour).

Train ou un autre moyen de transport

Vous trouverez le montant de cette intervention dans le tableau ci-dessous «Frais de déplacement». Attention, les kilomètres à prendre en compte sont ceux d'un trajet simple (aller ou retour). Vous ne devez donc pas faire la somme des deux.

Tableau : Frais de déplacement

Un trajet simple vers ou depuis mon lieu de travail est de ... km	Je vais en train. Je reçois une indemnité de ... € par jour	J'utilise un autre moyen de transport. Je reçois ... € par jour
1	2	1
2	2	2
3	2	2
4	2,18	2
5	2,34	2
6	2,5	2
7	2,64	2,09
8	2,8	2,18
9	2,94	2,26
10	3,1	2,34
11	3,24	2,42
12	3,4	2,5
13	3,54	2,57
14	3,7	2,64
15	3,84	2,72
16	4	2,8
17	4,14	2,95
18	4,3	3,1
19	4,44	3,17
20	4,6	3,24
21	4,74	3,32

Un trajet simple vers ou depuis mon lieu de travail est de ... km	Je vais en train. Je reçois une indemnité de ... € par jour	J'utilise un autre moyen de transport. Je reçois ... € par jour
22	4,9	3,4
23	5	3,47
24	5,2	3,54
25	5,3	3,62
26	5,5	3,7
27	5,6	3,77
28	5,8	3,84
29	5,9	3,92
30	6,1	4
31	6,3	4,07
32	6,3	4,14
33	6,3	4,22
34	6,7	4,3
35	6,7	4,45
36	6,7	4,6
37	7,1	4,6
38	7,1	4,6
39	7,1	4,67
40	7,4	4,74
41	7,4	4,82
42	7,4	4,9
43	7,8	5,05

Un trajet simple vers ou depuis mon lieu de travail est de ... km	Je vais en train. Je reçois une indemnité de ... € par jour	J'utilise un autre moyen de transport. Je reçois ... € par jour
44	7,8	5,2
45	7,8	5,25
46	8,2	5,3
47	8,2	5,4
48	8,2	5,5
49	8,6	5,55
50	8,6	5,6
51	8,6	5,7
52	8,8	5,8
53	8,8	5,85
54	8,8	5,9
55	9,1	6
56	9,1	6,1
57	9,1	6,2
58	9,3	6,3
59	9,3	6,3
60	9,3	6,3
61	9,7	6,5
62	9,7	6,7
63	9,7	6,7
64	9,7	6,7
65	9,7	6,7

Un trajet simple vers ou depuis mon lieu de travail est de ... km	Je vais en train. Je reçois une indemnité de ... € par jour	J'utilise un autre moyen de transport. Je reçois ... € par jour
66	10,2	6,7
67	10,2	6,7
68	10,2	6,7
69	10,2	6,9
70	10,2	7,1
71	10,6	7,1
72	10,6	7,1
73	10,6	7,25
74	10,6	7,4
75	10,6	7,4
76	11	7,4
77	11	7,6
78	11	7,8
79	11	7,8
80	11	7,8
81	11,4	8
82	11,4	8,2
83	11,4	8,2
84	11,4	8,2
85	11,4	8,2
86	11,8	8,2
87	11,8	8,4

Un trajet simple vers ou depuis mon lieu de travail est de ... km	Je vais en train. Je reçois une indemnité de ... € par jour	J'utilise un autre moyen de transport. Je reçois ... € par jour
88	11,8	8,6
89	11,8	8,6
90	11,8	8,6
91	12,4	8,6
92	12,4	8,6
93	12,4	8,7
94	12,4	8,8
95	12,4	8,8
96	12,8	8,8
97	12,8	8,95
98	12,8	9,1
99	12,8	9,1
100	12,8	9,1
101	13,2	9,1
102	13,2	9,1
103	13,2	9,2
104	13,2	9,3
105	13,2	9,5
106	13,6	9,7
107	13,6	9,7
108	13,6	9,7
109	13,6	9,7

Un trajet simple vers ou depuis mon lieu de travail est de ... km	Je vais en train. Je reçois une indemnité de ... € par jour	J'utilise un autre moyen de transport. Je reçois ... € par jour
110	13,6	9,7
111	14	9,7
112	14	9,7
113	14	9,95
114	14	10,2
115	14	10,2
116	14,4	10,2
117	14,4	10,2
118	14,4	10,2
119	14,4	10,2
120	14,4	10,2
121	15	10,4
122	15	10,6
123	15	10,6
124	15	10,6
125	15	10,6
126	15,4	10,6
127	15,4	10,6
128	15,4	10,6
129	15,4	10,8
130	15,4	11
131	15,8	11,2

Un trajet simple vers ou depuis mon lieu de travail est de ... km	Je vais en train. Je reçois une indemnité de ... € par jour	J'utilise un autre moyen de transport. Je reçois ... € par jour
132	15,8	11,4
133	15,8	11,4
134	15,8	11,4
135	15,8	11,4
136	16,2	11,4
137	16,2	11,4
138	16,2	11,4
139	16,2	11,6
140	16,2	11,8
141	16,6	11,8
142	16,6	11,8
143	16,6	11,8
144	16,6	11,8
145	16,6	11,8
146	17,2	11,8
147	17,2	12,1
148	17,2	12,4
149	17,2	12,4
150	17,2	12,4
151	17,2	12,4
152	17,2	12,4
153	17,2	12,4

Un trajet simple vers ou depuis mon lieu de travail est de ... km	Je vais en train. Je reçois une indemnité de ... € par jour	J'utilise un autre moyen de transport. Je reçois ... € par jour
154	17,2	12,4
155	17,2	12,8
156	17,2	13,2
157	17,2	13,2
158	17,2	13,2
159	17,2	13,2
160	17,2	13,2
161	17,2	13,2
162	17,2	13,2
163	17,2	13,4
164	17,2	13,6
165	17,2	13,6
166	17,2	13,6
167	17,2	13,6
168	17,2	13,6
169	17,2	13,8
170	17,2	14
171	17,2	14
172	17,2	14
173	17,2	14
174	17,2	14
175	17,2	14,2

Un trajet simple vers ou depuis mon lieu de travail est de ... km	Je vais en train. Je reçois une indemnité de ... € par jour	J'utilise un autre moyen de transport. Je reçois ... € par jour
176	17,2	14,4
177	17,2	14,4
178	17,2	14,4
179	17,2	14,4
180	17,2	14,4
181	17,2	14,4
182	17,2	14,4
183	17,2	14,7
184	17,2	15
185	17,2	15
186	17,2	15
187	17,2	15
188	17,2	15
189	17,2	15
190	17,2	15
191	17,2	15,2
192	17,2	15,4
193	17,2	15,4
194	17,2	15,4
195	17,2	15,4
196	17,2	15,4
197	17,2	15,4

Un trajet simple vers ou depuis mon lieu de travail est de ... km	Je vais en train. Je reçois une indemnité de ... € par jour	J'utilise un autre moyen de transport. Je reçois ... € par jour
198	17,2	15,4
199	17,2	15,6
200	17,2	15,8
201	17,2	15,8
202	17,2	15,8
203	17,2	15,8
204	17,2	15,8
205	17,2	15,8
206	17,2	15,8
207	17,2	16
208	17,2	16,2
209	17,2	16,4
210	17,2	16,6
211	17,2	16,6
212	17,2	16,6
213	17,2	16,6
214	17,2	16,6
215	17,2	16,6
216	17,2	16,6
217	17,2	16,9
218	17,2	17,2
219	17,2	17,2

Un trajet simple vers ou depuis mon lieu de travail est de ... km	Je vais en train. Je reçois une indemnité de ... € par jour	J'utilise un autre moyen de transport. Je reçois ... € par jour
220	17,2	17,2
221	17,2	17,2
222	17,2	17,2
223	17,2	17,4
224	17,2	17,6
225	17,2	17,6
226	17,2	17,6
227	17,2	17,6
228	17,2	17,6
229	17,2	17,6
230	17,2	17,6
231	17,2	17,8
232	17,2	18
233	17,2	18
234	17,2	18
235	17,2	18
236	17,2	18
237	17,2	18
238	17,2	18
239	17,2	18,2
240	17,2	18,4
241	17,2	18,4

Un trajet simple vers ou depuis mon lieu de travail est de ... km	Je vais en train. Je reçois une indemnité de ... € par jour	J'utilise un autre moyen de transport. Je reçois ... € par jour
242	17,2	18,4
243	17,2	18,4
244	17,2	18,4
245	17,2	18,6
246	17,2	18,8
247	17,2	18,8
248	17,2	18,8
249	17,2	18,8
250	17,2	18,8
251	17,2	18,8
252	17,2	18,8
253	17,2	19
254	17,2	19,2
255	17,2	19,2
256	17,2	19,2
257	17,2	19,2
258	17,2	19,2
259	17,2	19,5
260	17,2	19,8
261	17,2	20
262	17,2	20,2
263	17,2	20,2

Un trajet simple vers ou depuis mon lieu de travail est de ... km	Je vais en train. Je reçois une indemnité de ... € par jour	J'utilise un autre moyen de transport. Je reçois ... € par jour
264	17,2	20,2
265	17,2	20,2
266	17,2	20,2
267	17,2	20,2
268	17,2	20,2
269	17,2	20,4
270	17,2	20,6
271	17,2	20,6
272	17,2	20,6
273	17,2	20,6
274	17,2	20,6
275	17,2	20,8
276	17,2	21
277	17,2	21
278	17,2	21
279	17,2	21
280	17,2	21
281	17,2	21
282	17,2	21
283	17,2	21,2
284 en meer	17,2	21,4

4. Vous avez un prêt hypothécaire (indemnité de promotion)

Avez-vous un prêt hypothécaire ?

Dans ce cas, une partie vous est remboursée.

Sur quel montant se base-t-on pour le calcul du remboursement ?

Votre prêt doit se monter à au moins 2 478,94 euros. Vous avez droit à un remboursement si vous avez contracté un prêt de maximum 69 000 euros, même si vous empruntez plus.

Montant du remboursement ?

On vous rembourse 1 % du capital que vous devez encore rembourser, avec un minimum de 12,39 euros et un maximum de 383 euros.

Comment demander ce remboursement ?

Vous devez demander ce remboursement via votre syndicat, au plus tôt 1 an après avoir contracté le prêt.

Que se passe-t-il si vous ne travaillez pas ?

En cas de maladie de longue durée, vous continuez à bénéficier de cette indemnisation, tout comme en cas de chômage temporaire, incapacité de travail à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle, RCC ou si vous tombez sous les mesures d'accompagnement.

Combien de temps devez-vous avoir travaillé dans le secteur de la construction ?

Vous devez avoir travaillé 5 ans dans la construction au cours des 10 dernières années. Ou 7 ans au cours des 15 dernières années.

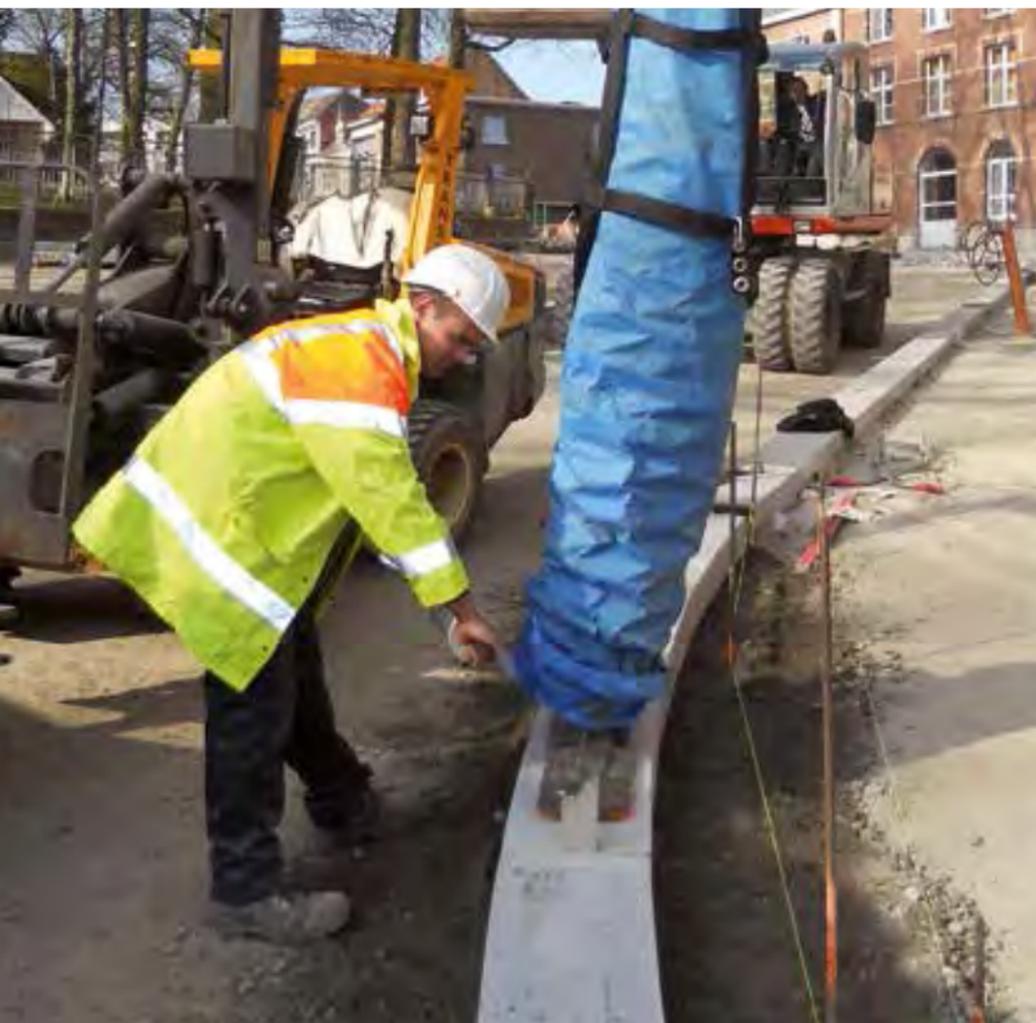
Vous devez prouver ces années de travail au moyen des cartes de légitimation.

À partir de quand ne recevez-vous plus ce remboursement ?

Lorsque vous prenez votre pension ou lorsque vous quittez le secteur de la construction.

Vous avez 25 ans au moins, vous avez droit à ce remboursement

Vous avez droit à une indemnité de promotion avec un effet rétroactif de 2 ans, au plus tôt à partir de la date de conclusion de l'emprunt.



5. Qu'en est-il de la carte de légitimation ?

Votre carte de légitimation

Vous recevez une carte de légitimation par an. Elle vous permet de prouver votre ancienneté dans le secteur de la construction.

Quand recevez-vous cette carte de légitimation ?

Le fonds de sécurité d'existence vous l'envoie dans le courant du mois d'octobre.

Quel est l'avantage de cette carte de légitimation ?

Lorsque vous disposez de suffisamment de cartes de légitimation, vous bénéficiez d'avantages supplémentaires. Par exemple une indemnité supplémentaire si vous êtes temporairement au chômage.

Est-ce que vous recevez une carte de légitimation ayant droit ou non-ayant droit ?

Pour obtenir une carte d'ayant droit, vous devez prouver au moins 200 jours de travail prestés ou assimilés. Si vous ne pouvez pas prouver autant de jours, vous recevrez une carte de légitimation non-ayant droit.

Par carte de légitimation, vous devez prouver cette occupation du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année précédente.

Quels sont les jours assimilés à des jours de travail ?

Les jours suivants sont assimilés à des jours de travail, **sans conditions supplémentaires** (par ordre alphabétique) :

- accomplissement de devoirs civiques
- congé d'adoption
- congé de maternité
- congé de paternité
- formation syndicale
- grève

- incapacité de travail de longue durée dans l'année de référence de la reprise du travail
- incapacité partielle d'au moins 66%
- instructeur : emploi comme instructeur
- invalidité
- jours de congé légaux
- jours de gel
- jours de repos
- jours fériés
- maladie professionnelle
- petit chômage
- prestations dans un autre pays au cours de l'année de référence de la reprise du travail en Belgique
- promotion sociale

Les jours suivants sont assimilés à des jours de travail, **avec conditions supplémentaires** :

- 23 ans ou plus jeune : sous certaines conditions
- Contrat d'apprentissage industriel : avoir été engagé sous un contrat de travail à durée indéterminée après le contrat d'apprentissage
- Formation alternée dans la construction et vous êtes ensuite engagé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée
- Formation professionnelle : avoir réussi, avoir une moyenne de 16,7 jours de travail par mois, après la formation et avoir la carte de légitimation ayant droit précédente
- Prestations à l'étranger : vous aviez déjà travaillé avant dans le secteur de la construction en Belgique

Les jours suivants sont assimilés de manière limitée à des jours de travail, **sans conditions supplémentaires** :

- 23 ans ou moins : avoir travaillé au moins 16,7 jours en moyenne par mois, avec un minimum de 30 jours de travail réellement effectués
- 23 ans ou plus : prouver 200 jours de travail dans une période de 4 trimestres consécutifs entre la date d'entrée en service et la date d'introduction du dossier
- Moins de 52 ans avec 3 cartes de légitimation précédentes : prouver 190 jours au lieu de 200
- Moins de 52 ans avec 4 cartes de légitimation précédentes : prouver 175 jours au lieu de 200
- Moins de 52 ans avec 5 cartes de légitimation précédentes : prouver 150 jours au lieu de 200
- 52 à 56 ans avec 0 carte de légitimation précédente : prouver 175 jours au lieu de 200
- 52 à 56 ans avec 3 cartes de légitimation précédentes : prouver 170 jours au lieu de 200
- 52 à 56 ans avec 4 cartes de légitimation précédentes : prouver 160 jours au lieu de 200
- 52 à 56 ans avec 5 cartes de légitimation précédentes : prouver 150 jours au lieu de 200
- 57 ans et plus : prouver 150 jours au lieu de 200
- Accident du travail : 1^{ère} année
- Chômage économique : 5 jours par carte de légitimation précédente
- FOREM – emploi en dehors de la construction : avoir travaillé 16,7 jours en moyenne par mois
- Formation professionnelle : après cette formation, avoir travaillé 16,7 jours en moyenne par mois, avec un minimum de 30 jours de travail réellement effectués
- Moniteur : emploi comme moniteur, avoir travaillé 16,7 jours en moyenne par mois, avec un minimum de 30 jours de travail réellement effectués
- Reprise du travail : prouver 200 jours de dans une période de 4 trimestres consécutifs
- Maladie : 1^{ère} année

Les jours suivants sont assimilés de manière limitée à des jours de travail, **avec conditions supplémentaires** :

- Reprise du travail à l'issue d'interruption de carrière: maximum 312 jours sont assimilés durant la totalité de la carrière et ne pas avoir exercé une activité indépendante.

Pour certains jours, vous devez **demander vous-même l'assimilation** auprès de la CGSLB (par ordre alphabétique) :

- chômage économique
- formation professionnelle
- invalidité
- prestations à l'étranger



1. Quand devez/pouvez-vous travailler ?

Vous allez sans doute travailler aujourd'hui aux mêmes heures, ou bien aux heures qui vous sont communiquées par votre employeur.

Néanmoins, vous devez respecter certaines règles qui portent sur éléments suivants :

- Combien de temps est-ce que vous devez/pouvez travailler ?
- De quelle heure à quelle heure est-ce que vous devez/pouvez travailler ?
- Quels jours est-ce que vous devez/pouvez travailler ?

Comme vous pourrez le constater, chaque règle a ses exceptions. Nous allons à chaque fois vous expliquer comment vous pouvez savoir si c'est la règle ou l'exception qui vous est applicable.

Lorsque vous travaillez, ceci doit être repris dans un (ou des) horaire(s). Vous retrouvez votre (vos) horaire(s) de travail dans les documents suivants :

1. **Votre contrat de travail :** il s'agit du contrat que vous avez signé lorsque vous avez commencé à travailler pour votre employeur actuel. Votre contrat de travail reprend les accords passés entre vous et votre employeur.
2. **Votre règlement de travail :** vous avez reçu ce document avec votre contrat de travail. Le règlement de travail doit être disponible sur chaque chantier. Votre règlement de travail contient toutes les règles applicables dans votre entreprise ;

Vous devez pouvoir retrouver tous vos horaires dans ces deux documents. Si ce n'est pas le cas, montrez votre contrat Montrez votre contrat et règlement de travail à votre délégué ou à votre secrétariat CGSLB local.

Est-ce que vous êtes payé pour votre premier et votre dernier déplacement de votre journée de travail depuis et vers le siège d'exploitation ?

Votre premier et dernier déplacement de votre journée de travail entre le magasin (siège d'exploitation) et le chantier ne sont pas considérés comme du temps de travail lorsque le chargement et déchargement des matériaux dans le magasin ne dure pas plus de 5 minutes. Cela veut donc dire que vous ne recevez pas de salaire pour ceci. En revanche, vous recevrez une indemnité de mobilité et éventuellement des frais de déplacement (voir chapitre 1, numéro 3).

1.1 Combien de temps est-ce que vous devez/pouvez travailler ?

La règle :

Si vous travaillez le nombre d'heures maximum, vous travaillez à temps plein :

- Vous travaillez 40 heures par semaine
- Vous travaillez 8 heures par jour
- Vous avez alors droit à 1 jour de repos par mois travaillé

Que se passe-t-il si vous travaillez plus ?

Vous n'êtes jamais obligé de travailler plus de 8 heures par jour. Pour chaque prestation au-delà de 8 heures par jour et 40 heures par semaine, vous avez droit à un supplément de 50 % en plus de votre salaire. Ceci s'appelle le sursalaire.

Est-ce que vous devez récupérer vos heures supplémentaires par du congé ou est-ce que vous pouvez aussi demander à ce que ces heures vous soient payées ?

Vous n'êtes pas obligé de récupérer toutes vos heures de travail si vous ne le souhaitez pas. Vous pouvez aussi choisir de vous faire payer 180 heures sur base annuelle. Si vous optez pour une récupération, vous devez toujours récupérer vos heures chaque année au plus tard pour le 31 mars.

Les exceptions

Vous trouverez ci-après un aperçu des cas dans lesquels vous pouvez être obligé de travailler plus d'heures. Vous recevrez toujours un sursalaire de 50 % pour vos prestations au-delà de 8 heures par jour.

Attention, la règle selon laquelle votre horaire doit être repris dans le règlement de travail s'applique en général. De plus, en cas de changement dans votre horaire, vous devez être informé au plus tard 24 heures à l'avance.

Exception 1 : Pendant l'été et en cas de surcroît exceptionnel de travail

Pendant l'été (à partir du dernier week-end de mars jusqu'avant le dernier week-end d'octobre) et en cas de surcroît de travail, vous pouvez prêter maximum 9 heures par jour et 45 heures par semaine, avec un maximum de 130 jours par an (6 mois si vous travaillez 5 jours par semaine). Moyennant l'accord de la CGSLB, vous pouvez travailler 180 jours par an 9 heures par jour.

Qu'est-ce que vous recevez en compensation ?

Vous avez le choix entre deux possibilités :

1. Ou bien vous recevez un supplément de 20 % au-dessus de votre salaire pour chaque 9^e heure prestée ;
2. Ou bien vous recevez un jour de congé (repos compensatoire) après avoir presté 9 heures pendant 8 jours. Ce jour doit être pris dans les 6 mois.

Exception 2 : Si vous êtes loin de chez vous

Si, en additionnant la durée de votre horaire de travail et la durée de votre déplacement jusqu'au chantier, vous êtes absent de votre domicile ou lieu de résidence pendant plus de 14 heures (sur base des transports en commun), vous pouvez travailler 10 heures par jour. Par conséquent, vous travaillerez alors 4 jours de 10 heures par semaine.

Dans ce cas, vous devez également recevoir une indemnité de logement et de nourriture (cf. 2.5 Vous restez loger sur le chantier).

Exception 3 : Circonstances imprévisibles

Lorsque le travail ne peut vraiment pas être interrompu (par ex. en cas d'accident), vous pouvez travailler 12 heures par jour et 50 heures par semaine. Dans ce cas-ci, vous ne recevez pas de sursalaire.

En cas de surcroît exceptionnel et imprévisible de travail, vous pouvez prester jusqu'à 11 heures par jour et 50 heures par semaine. Vous recevez un sursalaire pour les prestations qui dépassent les 9 heures par jour et les 40 heures par semaine.

Si des travaux urgents doivent être effectués en raison d'un cas de force majeure, vous pouvez prester jusqu'à 11 heures par jour et 50 heures par semaine. Vous recevez un sursalaire pour les prestations qui dépassent les 9 heures par jour et les 40 heures par semaine.

Si des travaux urgents doivent être effectués sur des machines ou du matériel afin d'éviter des problèmes importants pour l'entreprise, vous pouvez travailler de manière illimitée. Vous recevez un sursalaire pour les prestations qui dépassent les 9 heures par jour et les 40 heures par semaine.

Si vous travaillez plus de 8 heures par jour, vous devez compenser ces heures par un congé au cours du même trimestre.

Ces circonstances sont exceptionnelles. Si vous êtes régulièrement obligé de travailler 11 ou 12 heures par jour, nous vous conseillons de contacter votre délégué CGSLB, ou de vous rendre avec votre contrat de travail et votre règlement de travail auprès de votre secrétariat CGSLB.

Exception 4 : Vous effectuez un travail de préparation ou complémentaire

Vous pouvez travailler 1,5 heure de plus si vous devez effectuer des travaux particuliers avant ou après votre travail. Ceci n'est possible que si ces travaux ne peuvent pas être effectués pendant les heures de travail.

De quels types de travaux s'agit-il ?



- Je transporte le matériel ou les engins vers le chantier ou je les ramène vers le dépôt.
- Je prépare le matériel afin que le travail de production puisse débuter à l'heure normale.
Par exemple: l'approvisionnement en carburant, eau, huile, équipement pour les machines et le personnel, le graissage, la vérification, la mise sous pression, le chauffage des produits hydrocarbonés (asphalte, bitume, goudron) pour travaux d'asphaltage, d'étanchéité, ou de goudronnage.
- Je nettoie et entretiens le matériel.
- Je rassemble l'équipement, les outils, le carburant, etc. et les ramène au dépôt.



- J'assure la mise en place des dispositifs destinés à assurer la sécurité pendant l'interruption des travaux ou je les enlève.
- J'effectue l'entretien et la remise en état des voies (voies ferrées, routes, chemins) empruntées pour le transport des déblais, matériel et matériaux vers les lieux de dépôt ou d'utilisation
- J'effectue la fabrication des premiers mortiers et bétons de la journée ou des premiers mélanges goudronneux ou bitumeux, mortiers d'asphalte et pierraille enrobées, bétons asphaltiques ou goudronneux.
- J'assure la couverture des feux de chaudière et des poêles.



Je suis chef d'équipe, contremaître ou pointeur et contrôle les travaux préparatoires ou complémentaires.

Exception 5 : Vous travaillez de manière flexible

Si vous travaillez de manière flexible, vous pouvez travailler jusqu'à 10 heures par jour et 50 heures par semaine sans recevoir de sursalaire. Vous devez récupérer les heures que vous prestez au-delà de 8 heures dans l'année en jours de congé. Ceci se fait si possible les jours d'intempéries.

Il se peut également que les heures que vous prestez en plus sur une semaine soient compensées par des journées plus courtes une autre semaine. Par exemple : si vous travaillez toute une semaine 10 heures par jour, vous accumulez 2 heures supplémentaires par jour. Vous pouvez compenser ceci en ne travaillant que 6 heures chaque jour la semaine suivante. De cette manière, vos heures supplémentaires diminuent à nouveau.

Attention : vous ne pouvez jamais travailler moins de 6 heures. Et cette possibilité n'existe que si vous travaillez 10 heures par jour, et pas 9 heures.

Vous ne pouvez à aucun moment dépasser 65 heures supplémentaires. Sinon, vous devez immédiatement prendre des vacances. Le nombre d'heures supplémentaires doit figurer sur votre fiche de salaire.

Vous ne pouvez pas travailler de manière flexible si vous êtes sous contrat à durée déterminée.

Exception 6: Semaine de 5 jours

Vous pouvez travailler 9 heures par jour toute l'année, mais vous ne pouvez pas travailler plus de 40 heures par semaine.

En échange, vous devez recevoir au moins ½ jour de repos par semaine.

Comme il existe de nombreuses exceptions, vous les retrouvez à nouveau résumées dans le tableau ci-dessous.



Cela s'appelle...	Vous travaillez max. ... heures par jour	Vous travaillez max. ... heures par semaine
AR 213	9	45
Chantier éloigné	10	40
Travail à feu continu	12 ou 8	50 ou 56
Travaux préparatoires et compensatoires	9,5	40
Surcroît extraordinaire de travail	11	50
Travaux commandés par une nécessité imprévue	11	50
Accident ou réparations urgentes	illimité	illimité
Travail flexible	9 ou 10	45 ou 50
Semaine de cinq jours	9	40

Possible pendant les périodes suivantes	À partir de quand recevez-vous un sursalaire et combien ?	Horaires de travail dans le règlement de travail ?
Été et surcroît extraordinaire de travail; Maximum 130 jours ou 180 avec accord CGSLB	20 % sursalaire àpd plus de 8 h/j 1 j récupération par 8 heures supplémentaires	Oui
Le chantier est à plus de 14 h de votre domicile	50 % sursalaire àpd plus de 10 h/j	Oui
Pour raisons techniques : accident ou éviter toute entrave	50 % sursalaire àpd plus de 12 h/j	Non
Seulement si ces travaux ne peuvent pas avoir lieu pendant les heures	sursalaire àpd plus de 8 h/j	Oui
Très exceptionnellement	50 % sursalaire àpd plus de 9 h/j et 40 h/semaine	
Très exceptionnellement	sursalaire àpd plus de 9 h/j et 40 h/semaine	Non
Très exceptionnellement	50 % sursalaire àpd plus de 9 h/j et 40 h/semaine	Non
Maximum (nombre sem. depuis début trimestre x 38) + 65	50 % àpd plus de 9 h/j et 40 h/semaine	Oui
Toujours	50 % sursalaire àpd plus de 9 h/j et 40 h/semaine	Oui

1.2 De quelle heure à quelle heure devez-vous travailler ?

La règle

Vous travaillez entre 6 h et 19 h. Vous travaillez 8 heures par jour ? Au plus tôt, vous pouvez donc commencer à travailler à 6 h et ce jusque 14 h 30 (avec une pause d'1/2 heure). Au plus tard, vous pouvez commencer à travailler à 10 h 30 et travailler alors jusque 19 h (avec une pause d'1/2 heure).

Les exceptions

Exception 1 : Travail de nuit

Pour certains travaux, vous pouvez effectuer des prestations avant 7 h et après 22 h. Il s'agit des travaux suivants :

1. La construction, l'entretien et la réparation de routes, voies ferrées, tunnels, ponts, ports et aéroports ainsi que l'installation de signalisation et la pose de câbles si ces travaux doivent absolument s'effectuer la nuit à cause :
 - des nécessités liées à la circulation routière, ferroviaire, aérienne ou navale ;
 - de votre sécurité et de votre santé ou de celles des autres.
2. Les travaux qui ne peuvent être effectués à aucun autre moment de la journée parce que leur exécution en même temps que des activités de construction ou d'autres activités au même endroit entraînerait des risques importants pour votre sécurité, votre santé ou celle des autres.
3. Les travaux qui ne peuvent être interrompus pour des raisons techniques liées à la nature des matériaux et/ou techniques utilisé(e)s.

Pour chaque prestation avant 6h et après 22h, vous devez recevoir un supplément de 25 % en plus de votre salaire.

Exception 2: Chauffeur de camion pour le transport des matériaux et du matériel vers les chantiers

Comme chauffeur de camion pour le transport des matériaux et du matériel vers les chantiers, le temps pendant lequel vous restez disponible pour travailler peut aller jusqu'à 2 heures par jour et 10 heures par semaine.

Si vous êtes chauffeur dans une entreprise de béton prêt à l'emploi, votre temps de disponibilité sera de 1h par jour maximum et de 5 heures par semaine.

Ces heures vous sont payées, mais elles n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul d'un sursalaire et pour les limites journalières.

La règle

Vous avez droit à une période de repos de 11 heures consécutives entre 2 journées de travail.

Les exceptions

- Un travail exigé par une nécessité imprévue
(cf. 1.1 Combien de temps est-ce que vous devez/pouvez travailler?)
- Des travaux urgents aux machines ou au matériel
(cf. 1.1 Combien de temps est-ce que vous devez/pouvez travailler?)
- Un travail caractérisé par des périodes de travail fractionnées
(cf. 1.1 Combien de temps est-ce que vous devez/pouvez travailler?)
- Un travail en équipe
(cf. 1.1 Combien de temps est-ce que vous devez/pouvez travailler?)
- Chauffeur de camion : temps de disponibilité

1.3 Quels sont les jours pendant lesquels vous pouvez travailler ?

La règle

Vous travaillez du lundi au vendredi. Le samedi et le dimanche sont des jours de repos.

Les exceptions :

Exception 1 : Des travaux qui ne peuvent pas être effectués pendant la semaine

Vous pouvez travailler un samedi si vous effectuez des travaux qui ne peuvent pas s'effectuer pendant la semaine.

Il s'agit des travaux suivants :

- des travaux qui ne peuvent s'effectuer à aucun autre moment ;
- des travaux qui ne peuvent être effectués à aucun autre moment de la journée parce que leur exécution en même temps que d'autres activités au même endroit entraîne des risques pour la sécurité ou la santé des travailleurs ou d'autres personnes ;
- des travaux qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être combinés avec d'autres travaux.

Ceci n'est permis que 12 samedis de 8 heures (total de 96 heures). Par heure prestée un samedi, vous avez droit à une journée de 9 heures de travail en moins (au lieu de 8 heures) pendant l'été et les périodes d'accroissement du volume du travail (voir ci-avant, sous le numéro 1.1, exception 1).

Pour chaque heure prestée un samedi, vous recevez un supplément de salaire brut de 50 % en plus de votre salaire normal.

On ne peut pas vous obliger à travailler un samedi. Si votre employeur vous oblige à travailler le samedi, contactez votre secrétariat CGSLB.

Exception 2 : Des circonstances imprévisibles

Vous pouvez travailler un samedi pour les raisons suivantes :

- Si un accident est intervenu ou menace d'intervenir ;
- Si des travaux urgents doivent être effectués aux machines ou au matériel ;
- Si des travaux urgents nécessités par une force majeure doivent être effectués.

Dans ces trois cas, vous avez droit à un supplément brut de 50 % en plus de votre rémunération normale pour les heures prestées un samedi.

Dans les deux premiers cas, vous pouvez travailler aussi longtemps que nécessaire et vous n'êtes pas obligé de récupérer ces heures.

Dans le dernier cas, vous pouvez travailler 11 heures par jour maximum et 40 heures par semaine, et vous devez récupérer ces heures.

Ceci ne peut se produire que très exceptionnellement. Si cela arrive souvent, contactez votre délégué CGSLB ou votre secrétariat CGSLB.

Exception 3: Vous servez des clients qui achètent des matériaux de construction

Vous travaillez dans le commerce de matériaux de construction et servez les clients ? Votre employeur peut vous demander de travailler le samedi avec votre accord.

Il doit demander l'autorisation de la CGSLB.

Exception 4: Certains travaux

Les travaux suivants peuvent être effectués un **samedi** :

- Les travaux soumis à l'influence des marées ;
- Lorsque des interruptions de travail de différentes durées résultant de la spécificité des travaux peuvent se produire pendant leur exécution.

Des équipes spécialisées d'ouvriers qui sont chargées de l'entretien et de la réparation du matériel d'entreprise.

Exception 5: Des circonstances exceptionnelles

Les travaux suivants peuvent être effectués un **dimanche** :

- Pour autant que ces travaux soient nécessaires à la continuité de l'entreprise, le nettoyage, les réparations et l'entretien, ainsi que les travaux hors production nécessaires au démarrage régulier de l'entreprise le jour suivant ;
- Les travaux effectués pour pallier à un accident intervenu ou qui menace d'intervenir ;

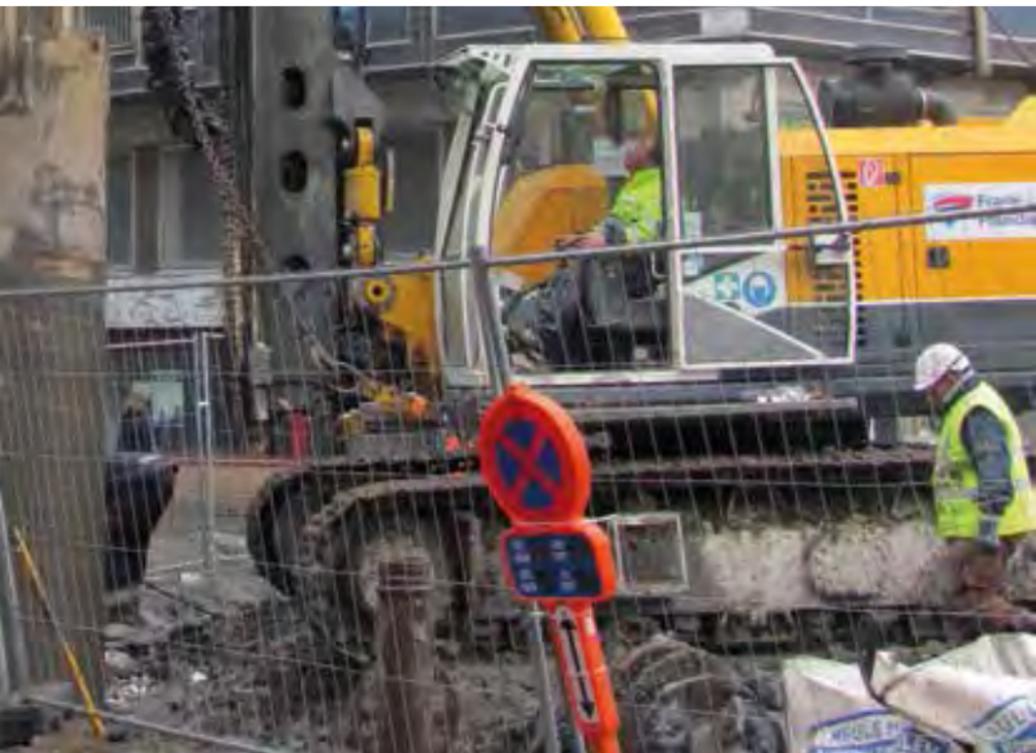
- Des travaux urgents à des machines ou du matériel et les travaux causés par une nécessité imprévue;
- Les travaux destinés à prévenir la détérioration de matières premières ou produits.

Les heures supplémentaires effectuées un dimanche sont payées à un salaire double (un supplément de 100 % en plus de votre salaire normal).

Exception 6 : Le travail en équipe

Si vous travaillez en équipe, vous pouvez travailler 6 heures le **dimanche**. En général, à partir du dimanche soir 18 h.

Les heures supplémentaires effectuées un dimanche sont payées à un salaire double (un supplément de 100 % en plus de votre salaire normal).



2. Vous êtes au chômage temporaire. Que devez-vous faire ?

Lorsque vous êtes temporairement au chômage, c'est pour l'une des raisons suivantes :

1. Pour raisons économiques : on parle de « **chômage économique** ». Ceci signifie qu'il y a un manque de travail pour raisons économiques (ex. pas assez de commandes)
2. Pour cause de mauvais temps : on parle de « **chômage à cause d'intempéries** ». Ceci signifie que vous ne pouvez pas travailler en raison du mauvais temps.
3. Pour cause de gel ou neige : on parle de « **suspension pour gel** ». Ceci signifie que vous ne pouvez pas travailler, car il gèle ou neige.
4. Pour dérangement technique : on parle de « **chômage technique** ». Ceci signifie que vous ne pouvez pas travailler, car une machine est défectueuse.
5. Pour **force majeure, grève, fermeture collective**, etc.

Les explications ci-dessous ne s'appliquent pas au chômage technique, sauf là où c'est indiqué.

Quand êtes-vous averti que vous serez en chômage temporaire ?

Votre employeur doit vous avertir au plus tard le mercredi du fait de la suspension temporaire du travail le lundi qui suit. Vous ne pouvez donc pas être prévenu le vendredi que vous ne devez pas travailler le lundi qui suit.

Cet avertissement se fait au moyen d'un courrier, soit affiché dans l'entreprise à un endroit visible, soit remis personnellement aux travailleurs. Ce courrier mentionne la durée du chômage temporaire.

En cas de chômage à cause d'intempéries, il est possible que vous n'en soyez averti que le matin même ou dans le courant de la journée. Voir ci-après.

Durée du chômage temporaire ?

Vous pouvez être en chômage temporaire pendant maximum 1 mois (4 semaines) consécutif. Si vous continuez à travailler à temps partiel, cette période peut être plus longue.

Après chaque période de chômage temporaire (même de moins de 4 semaines), vous devez reprendre le travail pendant une semaine avant de pouvoir à nouveau être en chômage temporaire. Pendant cette semaine, il ne peut pas y avoir de jours de fermeture collective, mais bien d'autres congés (congé éducation payé, vacances, jours fériés, jours de repos) ou des jours de maladie.

Montant du salaire en cas de chômage temporaire ?

Pour recevoir des allocations, vous devez avoir une carte de légitimation pour l'année en cours et avoir droit aux allocations de chômage. Si vous n'avez pas droit aux allocations de chômage, nous devons voir si vous ne pouvez pas quand même en bénéficier. Contactez votre secrétariat CGSLB. Lorsque vous êtes en chômage temporaire, vos revenus peuvent se composer de trois parties :

1. l'allocation de chômage que vous recevez de l'ONEM dépend de votre salaire. Elle s'élève à minimum 27,49 euros nets par jour pour un cohabitant sans charge de famille qui travaille à temps plein et maximum 66,41 euros par jour. Pour les montants les plus récents, il suffit d'aller sur notre site CGSLB : <http://www.cgslb.be/fr/chomage-economique>.
2. une indemnité complémentaire. Vous en bénéficiez pendant **maximum 60 jours de chômage pour intempéries, chômage économique ou technique par an**. Les jours de suspension pour gel ne sont pas compris dans ces 60 jours. Le montant de l'indemnité varie en fonction de votre catégorie salariale. Voir tableau ci-dessous.
3. Pour chaque jour de **suspension pour gel**, vous recevez, en outre, une indemnité supplémentaire. Elle s'élève à 5,35 euros bruts ou 3,91 euros nets. Vous recevez cette indemnité chaque année dans le courant du mois de juin.

Si vous êtes en possession d'une carte de légitimation ayant droit et que vous ne recevez pas les allocations/indemnités reprises ci-dessus, vous bénéficiez d'une allocation complémentaire de 2 euros bruts par jour (1,46 euro net) au lieu des montants ci-dessous. Vous recevez également ce montant lorsque vous dépassez 60 jours de chômage économique ou suspension pour intempéries.

Vous êtes	Votre catégorie salariale est	Par jour de chômage temporaire, vous recevez ... euros bruts	Par jour de chômage temporaire, vous recevez ... euros nets	En cas de suspension pour gel, vous recevez en plus ... euros bruts supplémentaires*	En cas de suspension pour gel, vous recevez en plus ... euros nets supplémentaires*	En cas de suspension pour gel, vous recevez donc au total ... euros nets
Manœuvre	Cat. 1	6,34	4,64	5,35	3,91	8,56
Premier manœuvre	Cat. 1A	6,66	4,87	5,35	3,91	8,79
Spécialisé	Cat. 2	7,63	5,58	5,35	3,91	9,50
Spécialisé d'élite	Cat. 2A	8,02	5,87	5,35	3,91	9,79
Qualifié 1er échelon	Cat. 3	10,08	7,38	5,35	3,91	11,30
Qualifié 2e échelon, Chef d'équipe ou Contremaître	Cat. 4	10,85	7,94	5,35	3,91	11,86

* payés en juin

Comment demander ces allocations ?

Pour recevoir ces allocations, vous devez vous rendre dans votre secrétariat CGSLB. Vous recevez une carte de contrôle (le document C3.2A). Sur ce document sont repris les jours pendant lesquels vous avez travaillé. Munissez-vous de ce document lors de votre visite dans votre secrétariat CGSLB.

Remplissez toujours cette carte au début de votre journée de travail.

Vous devez toujours avoir ce document sur vous si jamais vous avez déjà été en chômage temporaire, au cas où un contrôle aurait lieu.

Que se passe-t-il si vous ne pouvez pas commencer ou poursuivre votre travail en raison du mauvais temps ?

Lorsque vous arrivez sur le chantier, et que vous ne pouvez pas commencer votre travail en raison du mauvais temps, vous avez droit à la totalité de votre salaire pour cette journée. Ceci vaut également pour une journée de travail entamée et non poursuivie.

Pour les travaux de gros œuvres (ex. travaux de routes, de maçonnerie, toiture et façade), un autre système est d'application :

Lorsque vous arrivez sur le chantier, et que vous ne pouvez pas entamer le travail, vous recevez une allocation pour chômage temporaire (voir ci-dessus). En plus de cela, vous recevez une indemnité pour votre déplacement domicile-lieu de travail (voir ci-dessus).

Si le travail est interrompu dans le courant de la journée à cause du mauvais temps, vous avez droit aux allocations suivantes :

1. Votre salaire horaire complet pour les heures pendant lesquelles vous avez travaillé ;
2. 50 % de votre salaire horaire pour les heures non-prestées ;
3. Par jour de suspension pour intempéries, vous recevez une allocation supplémentaire afin de compenser votre perte de salaire (2 % de votre salaire annuel brut).

Que faire avec ces timbres intempéries ?

Au plus tard au début mai, vous recevez par courrier une carte intempéries. Remettez ce document à votre secrétariat CGSLB. Nous nous occuperons ensuite du paiement de cette allocation.

Les jours de chômage temporaire sont-ils pris en compte pour vos vacances annuelles, votre carte de légitimation et votre prime syndicale ?

Voici les réponses à ces questions par type de chômage temporaire.

Vous êtes	Vous recevez une allocation complémentaire pendant	Ces jours sont pris en compte dans le calcul de votre pécule de vacances	Ces jours sont pris en compte dans l'obtention d'une carte de légitimation ayant droit	Ces jours sont pris en compte dans le calcul de votre prime syndicale
En chômage économique	10 semaines par an	Oui	Oui, par carte de légitimation ayant droit, 5 jours sont pris en compte	Oui, maximum 20 ou 40 jours
En chômage pour intempéries	10 semaines par an	Non	Non	Oui
En chômage pour gel	Périodes de gel	Non (en échange vous recevez une allocation complémentaire, voir plus loin)	Oui	Oui



3. Pouvez-vous travailler moins (crédit-temps) ?

En tant qu'ouvrier de la construction, vous pouvez demander un crédit-temps à votre employeur. Ceci signifie que vous réduisez temporairement vos prestations et que donc vous gagnez moins. Afin de compenser cette perte, vous recevez une indemnité, que vous pouvez demander via votre secrétariat CGSLB local.

Si votre employeur n'est pas d'accord, vous pouvez toujours l'y forcer, sauf s'il y a 10 travailleurs ou moins dans votre entreprise.

Il existe plusieurs formes de crédit-temps :

1. **Crédit-temps sans motif.** Vous pouvez le prendre sans devoir donner ou prouver de raisons particulières.
2. **Crédit-temps avec motif.** Dans ce cas, il doit y avoir une raison : pour prendre soin de son enfant jusqu'à l'âge de 8 ans, ou soin d'un enfant handicapé ou gravement malade jusque 21 ans.
3. **Crédit-temps pour les travailleurs de 55 ans et plus,** plus communément appelé « emplois de fin de carrière ». Il faut avoir au moins 55 ans et 25 ans de carrière, dont 2 ans chez votre employeur actuel.

Toutes les informations sur le crédit-temps sont reprises sur notre site internet : <http://www.cgslb.be/fr/credit-temps>.

Par ailleurs, outre ces possibilités, il existe également les congés thématiques¹. Pour toutes les informations sur les congés thématiques, vous pouvez consulter notre site web : <http://www.cgslb.be/fr/conge-parental>.

1 Congés thématiques : congé parental, assistance à un membre de la famille gravement malade ou en soins palliatifs.



4. À combien de jours de congé avez-vous droit ?

Pour toutes les informations relatives aux congés légaux (vacances annuelles), consultez notre site internet : <http://www.cgslb.be/fr/vacances-annuelles>.

Dans le secteur de la construction, des accords régionaux sont conclus en matière de vacances annuelles (fermeture collective). Ces dates, ainsi que les dates des jours de repos et des jours fériés sont mentionnées sur notre site web : <http://www.cgslb.be/fr/secteur/bois-et-construction>.

En plus des congés légaux, vous avez également droit à des jours de congés supplémentaires :

1. Jours de repos
2. Jours fériés
3. Congé d'ancienneté

4.1 Jours de repos

Combien ?

Il y a 12 jours de repos par an.

Quand ?

Vous trouverez les dates des jours de repos sur notre site web : <http://www.cgslb.be/fr/secteur/bois-et-construction>.

Pouvez-vous travailler un jour de repos ?

Vous ne pouvez pas travailler pendant les jours de repos, sauf si :

1. vous travaillez dans une entreprise qui connaît chaque année une augmentation de travail pendant le (les) jour(s) de repos ;

2. vous êtes chargé du service à la clientèle dans une entreprise spécialisée dans le commerce de matériaux de construction ;
3. vous travaillez le dimanche, voir « 1.3 Quels jours pouvez-vous travailler ? voir exceptions 5 et 6 ».

Si vous travaillez un jour de repos, vous avez droit à un jour de repos à prendre un autre jour. Ce jour doit être pris dans une période bien définie qui suit ce jour de repos. Elle dépendra de la raison pour laquelle vous avez dû prêter un dimanche (la numérotation ci-après fait référence à celle ci-dessus) :

1. dans les 7 mois
2. et 3. dans les 6 semaines

À combien s'élève l'indemnité pour les jours de repos ?

Cette indemnité que vous recevez pour un jour de repos est la somme :

du montant de l'allocation de chômage pour 1 jour chômé
+
le montant de l'indemnité complémentaire de chômage pour 1 jour chômé
+
le montant du pécule de vacances pour 1 jour

Attention ! Si vous avez été en chômage économique pendant au moins 75 jours entre le 1er octobre de l'avant-dernière année et le 30 septembre de la dernière année, cette indemnité est diminuée.

Avez-vous droit à cette indemnité même si vous ne travaillez normalement pas pendant ce jour de repos ?

Cette indemnité est uniquement octroyée lorsque vous devez normalement travailler pendant ce jour de repos.

Vous la recevez aussi si vous avez été en chômage temporaire (intempéries, chômage économique ou technique).

Vous avez également droit à cette indemnité en cas de maladie, à condition d'avoir travaillé au moins 1 jour depuis le 1er janvier de l'année en cours. Mais vous n'avez pas droit à cette indemnité lorsque vous êtes en RCC ou en incapacité de travail après un accident du travail ou pour maladie professionnelle.

Si vous êtes licencié après le 21 octobre, vous bénéficiez également des jours de repos, aussi longtemps que vous serez au chômage jusqu'au 21 décembre. Et ceci à condition que vous ayez un contrat de travail à durée indéterminée et que vous n'ayez pas été licencié pour motif grave.

4.2 Jours fériés

Combien ?

Chaque année, il y a 10 jours fériés.

Quand ?

Ils tombent à des dates fixes.

Toutes les informations à ce sujet se trouvent dans notre dépliant « Jours fériés payés ». Vous pouvez le demander dans l'un de nos secrétariats CGSLB ou le consulter sur notre site internet: www.cgsלב.be/sites/default/files/publicaties/feestdagenfr-web.pdf.

En plus des droits repris dans ce dépliant, en cas de licenciement, vous avez un droit supplémentaire aux jours fériés payés dans le secteur de la construction :

En fonction de la durée de l'occupation, vous avez encore droit à des jours fériés s'ils tombent dans une période déterminée après la fin de votre délai de préavis.

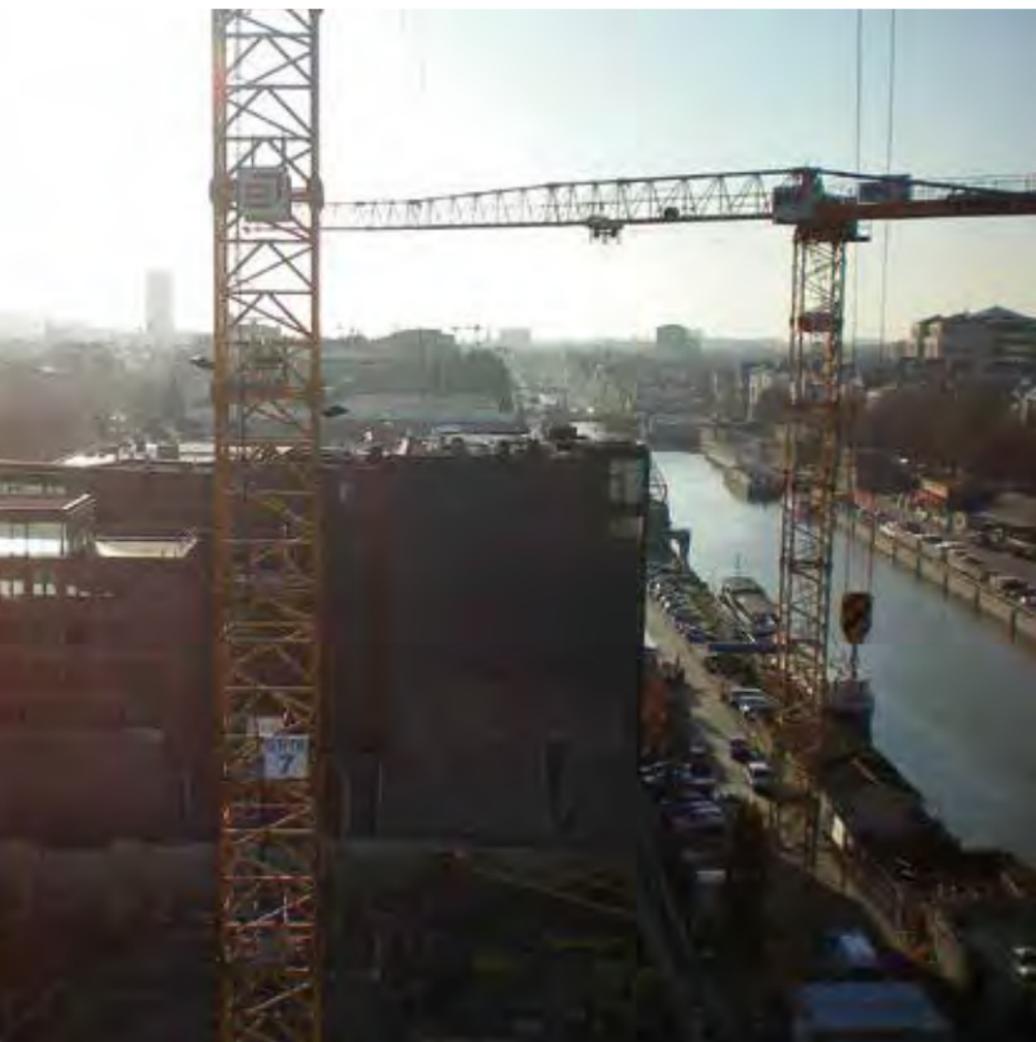
Si votre contrat avait :

- **une durée inférieure à 15 jours :**
vous ne pouvez prétendre à aucun jour férié après la fin de votre contrat ;
- **une durée comprise entre 15 jours et un mois :**
vous avez droit à un jour férié pendant la période suivant les 14 jours de votre fin de contrat ;

- une durée supérieure à un mois :
vous avez droit à un jour férié pendant la période suivant le mois de votre fin de contrat.

4.3 Congé d'ancienneté

Cela fait 18 ans que vous travaillez dans la même entreprise ? Vous avez droit chaque année à un jour de congé d'ancienneté.



5. Vous êtes en maladie

Vous êtes en maladie ou incapacité de travail à la suite d'un accident du travail ? Que devez-vous faire, combien recevez-vous et quels sont vos droits ? Vous trouverez toutes ces informations dans le dépliant CGSLB « Malade ? Que faire ? » disponible dans votre secrétariat CGSLB ou sur notre site CGSLB : http://www.cgslb.be/sites/default/files/publicaties/wat_bij_ziekte_2008_fr_lr.pdf.

En plus de cela, vous avez droit à certaines indemnités supplémentaires dans le secteur de la construction.

Vous avez des frais d'hôpitaux

Vous avez droit à un remboursement de vos frais d'hôpitaux supplémentaire au remboursement que vous recevez de votre mutuelle. Voir « Je suis hospitalisé. Mes frais sont-ils remboursés ? »

Vous êtes malade pendant plus d'un mois (ex. en raison d'un accident du travail)

Lorsque vous êtes en incapacité de travail pendant plus de 30 jours, vous avez droit à une indemnité supplémentaire jusqu'à 337 jours calendrier :

Je suis malade pendant plus de ...	Par 7 jours calendrier de maladie pour 5 jours, j'ai droit à une prime brute de ... € par jour	Par 7 jours calendrier de maladie pour 5 jours, j'ai droit à une prime nette de ... € par jour	J'ai droit à une prime nette de ... € par 7 jours calendriers de maladie
30 jours calendrier	7,65 euro	5,95 euro	41,67 euro
56 jours calendrier	8,7 euro	6,78 euro	47,44 euro
337 jours calendrier	0 euro	0 euro	0 euro

Vous pouvez demander cette indemnité via votre secrétariat CGSLB local.

Vous êtes malade pendant plus d'un an

Lorsque vous êtes en maladie pendant plus d'un an, vous avez droit au « pécule de vacances annuel pour ouvriers de la construction invalides ».

Pour en bénéficier, vous devez prouver une carrière de 15 ans dans le secteur, dont 5 ans au cours des 10 dernières années ou 7 ans au cours des 15 dernières années.

Vous prouvez cette carrière dans le secteur de la construction avec des cartes de légitimation ayant droit. Vous n'avez pas de cartes de légitimation ? Veuillez alors les demander à votre secrétariat CGSLB. Si vous avez eu un accident du travail, vous recevrez cette indemnité lorsqu'il aura été confirmé que vous souffrez de lésions permanentes (consolidation).

Le pécule de vacances annuel pour ouvriers de la construction invalides s'élève à 540 € bruts par an ou **448,2 € nets**.

Ce pécule de vacances est payé en juin.

Vous pouvez demander cette indemnité auprès de votre secrétariat CGSLB.

Vous avez eu un accident du travail

En cas d'accident du travail grave, une indemnité est également prévue. Elle se compose d'une allocation unique et d'une allocation complémentaire par enfant bénéficiaire d'allocation familiale.

Il existe deux cas de figure :

1. En cas d'incapacité permanente d'au moins 66 %
2. En cas d'accident du travail mortel

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous le montant de ces interventions :

Accident du travail avec comme conséquence	Allocation principale unique de ... euros	Allocation complémentaire unique par enfant bénéficiaire d'allocation familiale de ... euros	Allocation annuelle de ... euros par enfant bénéficiaire d'allocation familiale
Incapacité permanente d'au moins 66 %	690 euros	550 euros	0 euro
Accident mortel	5 600 euros	860 euros	860 euros

Un membre de ma famille travaillant dans le secteur de la construction a eu un accident du travail mortel, à qui **l'allocation principale** est-elle versée ?

L'allocation est versée à la personne qui a payé les funérailles.

En tant que veuve d'un ouvrier de la construction victime d'un accident mortel, vous avez également droit au pécule de vacances pour veuves.

Vous pouvez obtenir les montants de ces allocations auprès de votre secrétariat CGSLB.

Vous êtes témoin d'un accident du travail mortel ou grave

Dans ce cas, vous pouvez bénéficier d'un soutien gratuit. Appelez le numéro gratuit 0800/110 11, le numéro de IVP/POBOS. Vous y trouverez le soutien nécessaire.



6. Vous êtes hospitalisé. Vos frais d'hospitalisation sont-ils remboursés (assurance hospitalisation) ?

Depuis 2010, chaque ouvrier de la construction se voit rembourser ses frais d'hospitalisation via l'assurance hospitalisation.

Pour ce faire, vous devez avoir travaillé au moins 6 mois dans le secteur de la construction. Si vous ne travaillez plus dans le secteur, vous perdez votre assurance hospitalisation après au moins 6 mois.

La « carte Médi-Assistance » est la preuve que vos frais d'hospitalisation doivent vous être remboursés. Conservez bien cette carte, vous en aurez besoin en cas d'hospitalisation.

Fonctionnement ?

Lorsque vous êtes admis à l'hôpital, vous devez prendre contact avec la compagnie d'assurance AG Insurance. Vous devez composer le 078 155 030. Veuillez avoir votre carte Médi-Assistance près de vous. Vous pouvez aussi signaler votre hospitalisation via www.mediassistance.be.

Vous recevrez un document du Service Center à remettre à l'hôpital pour que toutes vos factures soient directement envoyées à AG Insurance. Vous ne devez donc pas payer en avance.

Veuillez informer le Service Center si possible deux semaines avant votre admission ou alors, le plus rapidement possible.

Vous avez encore des frais pré- ou post-hospitalisation ? Pour obtenir le remboursement, vous avez besoin du document « demande de remboursement de

frais médicaux» (à demander via le numéro de contact ci-dessus ou via www.hospitalisationconstruction.be). Ce document, accompagné de toutes les pièces justificatives relatives à vos frais, doit être envoyé à :

AG Insurance, Health Care

Sinistres FSE

Boulevard E. Jacqmain 53

1000 Bruxelles

Quels sont les frais remboursés ?

Tous les frais sauf :

- si vous demandez une chambre individuelle, vous devez payer 200 euros vous même.
- soins ou traitements esthétiques – sauf si le médecin-conseil de la compagnie d'assurance estime que l'intervention est médicalement justifiée ;
- des cures, telles que les cures de thermalisme, la thalassothérapie ou l'hygiéno-diététique ;
- assistance, garde ou entretien ;
- traitements anticonceptionnels tel que la stérilisation ;
- traitements de procréation médicalement assistée telles que l'insémination artificielle et la fertilisation in vitro ;
- check-up et examens de dépistage préventifs ;
- blessures résultant d'un acte intentionnel ou d'une tentative de suicide ;
- blessures résultant d'un acte téméraire – sauf si vous posez celui-ci dans le but de sauver quelqu'un ;
- blessures résultant d'une participation volontaire à un crime ou à un délit ;
- blessures qui sont la conséquence directe ou indirecte de l'alcoolisme, de la toxicomanie ou de l'usage abusif de médicaments ;
- blessures résultant de l'ivresse, de l'intoxication alcoolique ou de l'usage de stupéfiants.

Qu'en est-il de l'assistance à l'étranger ?

Vous pouvez aussi obtenir le remboursement des frais. N'oubliez pas d'avertir le plus rapidement possible la compagnie d'assurance au numéro 0032 78 155 030.

Vous désirez obtenir plus d'informations ?

Prenez contact via les canaux suivants :

1. Rendez-vous dans votre secrétariat CGSLB
2. E-mail : servicecentersector@aginsurance.be ou fbz.hospi@constructiv.be
3. Téléphone : 02 664 11 77 (ligne info AG Insurance)

Si vous partez en (pré)pension, vous pouvez continuer votre assurance hospitalisation à un tarif avantageux.

Aussi es membres de votre famille peuvent bénéficier de l'assurance hospitalisation. Vous payez à cet effet une cotisation de 140,28 euros pour votre partenaire et de 70,40 euros par enfant pour lequel vous bénéficiez des allocations familiales, si vous décidez dans les 3 mois d'affilier les membres de votre famille et si vous payez l'entièreté de la cotisation. S'ils s'affilient dans cette période, les membres de la famille peuvent s'affilier directement et il n'y a aucune formalité médicale.



7. Naissance, décès, mariage dans votre famille (petit chômage)

En cas de naissance, décès, mariage dans votre famille, vous avez droit de vous absenter de votre travail tout en conservant votre salaire.

À combien de jours avez-vous droit ?

Pour connaître le nombre de jours auxquels vous avez droit, consultez notre site web ou demandez-le à votre secrétariat CGSLB.

<http://www.cgslb.be/fr/petit-chomage>

Dans le secteur de la construction, en plus de ce qui est mentionné ci-dessus, vous avez également droit à des jours supplémentaires dans certains cas :

- **Vous êtes Papa**

Félicitations ! En tant qu'ouvrier de la construction, vous avez droit à 10 jours de petit chômage.

- **Vous adoptez un enfant**

Félicitations ! En tant qu'ouvrier de la construction, vous avez droit à 10 jours de petit chômage.

- **Décès du partenaire**

Sincères condoléances. En tant qu'ouvrier de la construction, vous avez droit à 4 jours de petit chômage au lieu de trois.



8. Vous êtes licencié. Que se passe-t-il maintenant ?

Lorsque vous êtes licencié, vous avez encore le droit de rester en service pendant une période déterminée. Lorsque vous remettez vous même votre préavis, vous devez aussi continuer à travailler pendant une certaine période. Cette période est appelée délai de préavis. Il est également possible que votre employeur vous paie votre salaire pour cette période sans que vous ne veniez travailler. Il s'agit de l'indemnité de rupture.

Durée du délai de préavis ?

La durée de votre délai de préavis dépend du nombre d'années ininterrompues au cours desquelles vous avez travaillé chez votre employeur actuel. Elle n'est pas la même lorsque vous remettez vous-même votre préavis ou lorsque vous êtes licencié :

Vous avez travaillé au moins ... de manière ininterrompue auprès de votre employeur actuel	Je suis licencié. Le délai de mon préavis est de	Je donne mon préavis. Le délai est de
0 mois	2 semaines	1 semaine
3 mois	4 semaines	2 semaines
6 mois	5 semaines	2 semaines
5 ans	6 semaines	3 semaines
10 ans	8 semaines	4 semaines
15 ans	12 semaines	6 semaines
20 ans	16 semaines	8 semaines

Si vous avez d'autres questions à ce sujet, consultez notre dépliant « Licenciemment. Questions fréquentes et réponses ». Demandez-le dans votre secrétariat CGSLB ou consultez-le sur notre site internet: <http://www.cgslb.be/fr/theme/licenciemment>.

Montant de l'allocation de chômage ?

Le montant de l'allocation de chômage dépend de votre composition de ménage et de depuis combien de temps vous êtes au chômage. Rendez-vous dans votre secrétariat CGSLB pour de plus amples informations à ce sujet.



1. Pouvez-vous partir en RCC (prépension) ?

Vous pouvez partir en RCC si vous remplissez certaines conditions, énumérées ci-dessous : vous êtes au chômage. Le RCC est en fait la même chose que le chômage, mais vous bénéficiez d'une allocation supplémentaire. C'est pourquoi vous devez être licencié par votre employeur. Vous ne pouvez pas partir en RCC si vous donnez votre préavis ou si vous êtes licencié pour faute grave.

1. Vous avez droit à une allocation de chômage ou vous reprenez le travail, mais dans la même entreprise que celle qui vous a licencié en vue de votre mise en RCC.
2. Vous devez avoir atteint un certain âge au moment du licenciement.
3. Vous avez un certain nombre d'années de carrière professionnelle : vous devez avoir travaillé pendant un certain nombre d'années. Il peut s'agir du secteur de la construction ou d'un autre secteur. Plusieurs documents vous permettent de prouver cette carrière. Votre relevé de carrière est également important. Vous pouvez le demander à l'Office national des Pensions (ONP). Certaines périodes pendant lesquelles vous n'avez pas travaillé peuvent être prises en compte pour votre carrière avec un maximum de 3 ans (ex. chômage, crédit-temps, service militaire, etc.).
4. Vous avez au moins travaillé 10 ans dans le secteur de la construction, dont 5 ans au cours des 10 dernières années ou 7 ans au cours des 15 dernières années. Vous devez prouver ce passé professionnel au moyen des cartes de

légitimation. Vous ne devez pas le prouver si vous prenez votre RCC à 58 ans et que vous avez 35 ans de carrière.

- Autres conditions: dans un certain nombre de cas, vous devez aussi satisfaire à d'autres conditions (mentionnées dans la colonne de droite du tableau ci-dessous).

Vous trouverez ci-après un aperçu des conditions à remplir : votre âge, votre carrière professionnelle, et d'autres conditions. Vous ne pouvez partir en RCC que si vous remplissez toutes les conditions reprises sur une même ligne. Vous pensez avoir droit à la RCC ? Contactez votre secrétariat CGSLB local. Munissez-vous de vos cartes de légitimation et d'un relevé de votre carrière.

Pouvez-vous partir en RCC en 2016 ?

Vous pouvez le faire si vous remplissez les conditions suivantes :

J'ai au moins ... ans	J'ai une carrière d'au moins... années	Condition supplémentaire
58 ans	40 ans	Aucune
60 ans	40 ans (homme) ou 32 ans (femme)	Aucune
58 ans	33 ans	Présenter un certificat du médecin du travail qui stipule que vous ne pouvez poursuivre vos activités professionnelles (< 66 % inapte au travail)
58 ans	35 ans	Pas besoin de prouver de carrière minimum dans le secteur de la construction, que vous êtes moins valide (> 65 % inapte au travail) ou que vous souffrez de graves problèmes physiques

Quel est le montant de l'indemnité si vous partez en RCC ?

En plus de l'allocation de chômage, vous recevez une indemnité qui dépend de votre catégorie salariale. Lorsque vous prenez votre RCC à 58 ans et que vous avez 35 ans de carrière, vous recevez une autre indemnité.

Ma dernière catégorie salariale était	Mon indemnité complémentaire de RCC est de ... par mois
Manœuvre	161,24 euros
Premier manœuvre	168,99 euros
Spécialisé	191,25 euros
Spécialisé d'élite	200,49 euros
Qualifié 1er échelon	225,61 euros
Qualifié 2e échelon	254,52 euros
Chef d'équipe B (au moins depuis 10 ans)	311,92 euros
Contremaître (au moins depuis 10 ans)	365,32 euros

Si vous **cohabitez** avec votre époux ou épouse qui ne travaille pas (= chef de ménage), vous recevez 85,5 € supplémentaires par mois.

Ce montant est encore augmenté d'une indemnité complémentaire en décembre, qui dépend de votre charge de famille : de 61,25 euros, ou 122,5 euros si vous êtes chef de famille (voir ci-dessous).

Dès que vous gagnez plus de 1359,1 euros ou de 1637,06 euros (en cas de personnes à charge), **une retenue légale** est appliquée sur cette indemnité. Elle est de 6,5 % sur votre allocation de chômage + votre indemnité complémentaire.

Comment pouvez-vous demander votre RCC ?

Pour demander votre RCC, vous devez vous rendre dans votre secrétariat CGSLB avec vos cartes de légitimation et votre aperçu de carrière. La CGSLB pourra calculer le montant de votre RCC.



2. À combien s'élève votre pension complémentaire ?

Depuis le 1^{er} janvier 2007, chaque ouvrier de la construction cotise pour sa pension complémentaire. Ce qui paraît étrange, car vous n'avez pas vous-même mis d'argent de côté. C'est normal, votre employeur verse tous les mois un montant sur un compte épargne pension, et ce depuis 2007 pour chaque ouvrier de la construction.

Quand recevrez-vous cet argent ?

Vous épargnez pour une pension complémentaire. Par conséquent, vous ne recevrez cet argent qu'à votre pension.

Combien épargnez-vous ?

Le montant épargné est un pourcentage de votre salaire, qui varie selon votre ancienneté dans le secteur. Lorsque vous changez d'entreprise dans le secteur de la construction, votre ancienneté acquise est prise en compte.

Mon ancienneté dans le secteur est entre	Depuis le 1 ^{er} janvier 2014, j'épargne ... % de mon salaire pour mon épargne pension
0 et 4 ans	0,25%
5 et 9 ans	0,45%
10 et 14 ans	1,10%
15 et 19 ans	1,35%
20 et 24 ans	1,65%
25 et 29 ans	2,20%
30 ans ou plus	2,65%

Vous recevez des intérêts annuels de 1,75 % sur le montant épargné.

Vous recevez chaque année un aperçu du montant épargné (fiche de pension). Sur cette fiche figure le nombre d'années de travail dans le secteur (ancienneté), le montant déjà épargné, et les intérêts reçus l'année précédente.

Si vous continuez à travailler au-delà de 60 ans lorsque vous pourriez partir en RCC (voir les conditions mentionné ci-avant), vous épargnez 7,94 euros en plus par journée travaillée, avec un maximum de 2 000 euros supplémentaires par année, jusqu'à votre pension.

En cas de maladie ou chômage temporaire, est-ce que vous continuez à épargner ?

Dans les cas suivants, vous continuez à épargner :

- lorsque vous êtes malade pendant maximum 12 mois ;
- lorsque vous êtes au chômage pour intempéries (chômage temporaire en raison du mauvais temps).

Pour ces périodes, votre cotisation est calculée sur la base d'un salaire fictif de 54,40 euros par jour (régime de travail 5 jours par semaine).

Vous quittez le secteur avant votre pension. Dans ce cas, votre capital épargné est-il conservé ?

Lorsque vous quittez le secteur, vous gardez le capital de votre épargne pension.

Attention, vous devez pour cela avoir travaillé suffisamment longtemps dans le secteur de la construction :

- soit, vous avez travaillé pendant 1 an de manière ininterrompue dans le secteur de la construction ;
- soit, pendant une période de 3 ans, vous avez travaillé au moins 1 an et 3 mois dans le secteur de la construction.

Si vous arrêtez de travailler dans le secteur de la construction, vous conservez votre droit au montant déjà constitué dans votre fonds de pension.

Si vous arrêtez de travailler dans la construction pendant au moins 6 mois, vous recevez un courrier avec un formulaire de réponse. Il vous est demandé de confirmer que vous ne travaillez plus dans le secteur de la construction.

Deux possibilités s'offrent à vous, chacune avec ses conséquences :

1. Le montant présent sur le compte épargne-pension demeure sur celui-ci. Ce compte continue donc à être approvisionné avec la rente annuelle. En cas de décès avant la pension, ce montant revient aux héritiers bénéficiaires (conjoint, enfants, parents, frères et sœurs).
2. Vous pouvez transférer le montant épargné dans le plan de pension d'un nouvel employeur et du nouveau secteur. Veuillez, vous informer auprès de votre nouvel employeur.

Si vous choisissez d'abord l'option 1, vous pouvez toujours par la suite passer à l'option 2.

À quel moment la pension complémentaire vous est-elle versée ?

Vous la recevez lors de votre départ à la pension. Vous pouvez choisir d'en bénéficier en une fois ou sous la forme d'une rente trimestrielle. Cette possibilité n'est envisageable que si votre épargne pension s'élève à au moins 15 384,62 euros.

Si vous optez pour le paiement trimestriel, vous avez deux possibilités :

1. **Rente transmissible** : ceci signifie qu'en cas de décès, votre veuve/partenaire continue à recevoir 60 % de cette rente.
2. **Rente non transmissible** : ceci signifie que la rente est plus élevée, mais qu'en cas de décès, votre veuve/partenaire ne reçoit plus rien.

Vous étiez déjà occupé dans le secteur de la construction avant le 1er janvier 2007. Est-ce que vous avez droit à une pension complémentaire pour les années avant 2007 ?

Tout dépend si vous étiez en service ou non au 31 décembre 2006.

a. Vous étiez en service au 31 décembre 2006

Si vous étiez en service au 31 décembre 2006, vous recevez une allocation annuelle en plus de votre pension complémentaire. Pour chaque carte de légitimation obtenue avant 2007, vous recevrez par année un montant de 54,17 euros bruts en plus (48,17 euros nets).

Pour cela vous devez répondre à plusieurs conditions :

- Avoir travaillé pendant au moins 10 ans dans le secteur de la construction au 1er janvier 2007 (à prouver à l'aide des cartes de légitimation ayant-droit) ;
- Avoir travaillé en 2004, 2005 ou 2006 dans le secteur de la construction (à prouver à l'aide des cartes de légitimation ayant-droit ou non ayant-droit) ;
- Lorsque vous prenez votre pension, votre dernier emploi doit avoir été dans le secteur de la construction ;
- Lorsque vous prenez votre pension, vous devez avoir travaillé au moins 15 ans dans le secteur de la construction, dont 5 ans au cours des 10 dernières années ou 7 ans au cours des 15 dernières années (à prouver avec les cartes de légitimation).

L'indemnité totale ne peut jamais être inférieure à 1462,57 euros bruts (1301,69 euros nets).

b. Vous n'étiez pas occupé dans la construction au 31 décembre 2006

Si vous étiez dans l'une des situations suivantes au 31 décembre 2006, vous recevez une allocation annuelle de 1462,57 euros bruts (1301,69 euros nets) :

- en RCC ;
- vous recevez un pécule de vacances invalide. **Attention !** Si vous avez repris le travail après 2007, le régime ci-dessus vous est d'application (Vous étiez en service au 31 décembre 2006) ;
- vous recevez une allocation pour mesures d'accompagnement ;
- vous êtes en pension de retraite et vous recevez une rente de pension construction (aussi appelée pécule de vacances aux pensionnés).

Qu'en est-il de la pension complémentaire en cas de décès ?

Vos allocations sont versées dans l'ordre suivant à votre héritier :

- tout d'abord votre veuve ou cohabitante légale ;
- ensuite les enfants de l'affilié décédé (en l'absence de veuve ou de cohabitante légale) ;
- Puis à votre/vos parent(s) ;
- Puis à votre/vos frère(s) et sœur(s).

Le montant que reçoit votre héritier varie en fonction de votre carrière dans le secteur de la construction :

1. Vous avez commencé à travailler dans le secteur au plus tôt au 1er janvier 2007. Votre indemnité unique ou trimestrielle (voir ci-dessus) sera versée à votre héritier.
2. Vous travailliez déjà dans le secteur avant le 1er janvier 2007.

- et vous étiez **en service** au 31 décembre 2006 :

Si vous répondez aux conditions afin de bénéficier de l'allocation unique, votre héritier se voit octroyer une prime unique en plus de la pension complémentaire (unique ou trimestrielle). Son montant dépend de l'année de décès.

Année de décès	Votre héritier reçoit une prime unique de ... euros	Année de décès	Votre héritier reçoit une prime unique de ... euros
2007	2 000	2013	800
2008	1 800	2014	600
2009	1 600	2015	400
2010	1 400	2016	200
2011	1 200	2017 ou après	0
2012	1 000		

- et vous n'étiez **pas occupé** dans le secteur au 31 décembre 2006 :
Si vous n'étiez pas occupé dans la construction au 31 décembre 2006 et que vous décédez après 2006, votre héritier reçoit une prime annuelle de 200 euros pendant 10 ans.

Pour les ouvriers de la construction qui sont décédés avant 2007, le système d'application avant 2007 reste en vigueur (pécule de vacances veuves).



3. Vous avez une question relative à votre pension

Vous pouvez contacter l'Office national des Pensions, de la manière suivante :

Par téléphone :

- Via le numéro gratuit : 1765
- Ou payant, à partir de l'étranger +32 78 15 1765

Munissez-vous de votre numéro national.

En allant sur place :

- à la Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, Saint-Gilles, Bruxelles
- à un bureau régional ou lors d'une permanence : votre commune vous renseignera sur l'adresse et heures d'ouverture

En ligne :

<http://www.onprvp.fgov.be>

- envoyez un mail via le formulaire de contact en ligne
- ou envoyez un mail via votre MyPension sécurisé

Par courrier :

Office national des Pensions

Tour du Midi

1060 Bruxelles

1. Vous êtes intérimaire dans la construction

1.1 Quand le travail intérimaire est-il autorisé dans ce secteur ?

- a. Pour remplacer un ouvrier malade
- b. En raison d'un accroissement temporaire du volume de travail
- c. Pour ensuite être engagé dans le cadre d'un contrat de travail fixe.

a. Ouvrier de la construction malade

Qu'entend-on par ouvrier de la construction malade ?

Il s'agit d'un ouvrier de la construction en incapacité de travail à la suite d'une maladie, un accident, un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Quand un intérimaire peut-il commencer ?

L'intérimaire peut commencer à travailler dès que l'ouvrier est en incapacité de travail et pendant les 12 mois qui suivent.

Combien de temps peut-il travailler ?

L'intérimaire peut travailler jusqu'au retour de maladie de l'ouvrier de construction.

b. Surcroît temporaire du volume de travail

Qu'entend-on par surcroît temporaire du volume de travail ?

Cela signifie que l'entreprise dans son ensemble doit fournir plus de travail. Un intérimaire ne peut donc pas être engagé pour remplacer un ouvrier licencié, en crédit-temps ou en RCC. Un intérimaire ne peut pas non plus être engagé pour faire le travail d'un ouvrier en chômage temporaire.

Combien de temps l'intérimaire peut-il travailler dans votre entreprise ?

Si votre entreprise occupe par exemple 10 ouvriers de la construction à temps plein, elle peut disposer d'un intérimaire à temps plein. S'il y en a moins, l'employeur n'aura forcément recours qu'à moins d'heures d'intérim. Au cas où l'entreprise occupe 20 travailleurs fixes, 2 intérimaires pourront travailler à temps plein.

Un intérimaire ne peut jamais travailler plus de 6 mois dans la même entreprise en cas de surcroît temporaire du volume de travail.

c. Comment faire pour être engagé dans le cadre d'un contrat de travail indéterminé ?

Le contrat du travail intérimaire pour motif « insertion » doit être conclu pour minimum 1 semaine et maximum 6 mois. L'objectif d'un tel contrat est d'être engagé par la suite dans le cadre d'un contrat fixe. Si l'employeur renonce à cet engagement, l'intérimaire a le droit d'exiger une explication.

Un intérimaire peut-il être engagé sous contrat journalier ?

Un intérimaire ne peut jamais avoir de contrat journalier dans le secteur de la construction. Le contrat doit toujours avoir une durée de plus d'un jour.

Peut-on travailler comme intérimaire après un licenciement ?

Après un licenciement, vous ne pouvez pas travailler dans l'année dans la même entreprise comme intérimaire.

En cas de licenciement collectif, l'entreprise ne peut pas recourir à l'intérim pendant 6 mois.

Quels sont les montants du salaire, primes et indemnités pour les intérimaires ?

Les intérimaires ont droit au même salaire que les autres ouvriers de la construction, ainsi qu'aux mêmes primes et indemnités pour déplacements domicile-lieu de travail.

Il n'en est pas de même pour la prime syndicale et la prime de fin d'année. En 2014, la prime syndicale se montait à 100 euros. Les intérimaires n'ont pas droit à une prime de fidélité, mais leur prime de fin d'année correspond à 8,27 % du salaire annuel. Pour plus de renseignements, consultez notre page internet <http://www.cgslb.be/fr/sector/interim>

Les intérimaires ont aussi droit à tous les autres avantages, à savoir les timbres intempéries et les jours de repos. Votre agence intérim doit vous remettre tous les documents nécessaires pour bénéficier de ces avantages. Il en va de même pour les heures de travail et les vêtements de travail.

Qu'en est-il de leur sécurité sur le lieu de travail ?

L'intérimaire doit avoir suivi au moins 16 heures de formation avant de commencer à travailler.

Il reçoit un passeport sécurité qui prouve qu'il a suivi cette formation et qu'il doit conserver sur le chantier. Par contre, l'intérimaire ne doit pas présenter cette attestation s'il a au moins travaillé 5 ans dans le secteur de la construction au cours des 15 dernières années.

Les intérimaires doivent également disposer des mêmes moyens de protection que les autres ouvriers de la construction dans leur entreprise, et de toutes les mesures prises pour augmenter la sécurité.

Si les droits des intérimaires ne sont pas respectés ?

En cas de non-respect de vos droits en tant qu'intérimaire, veuillez en informer votre délégué CGSLB ou votre secrétariat CGSLB afin de trouver une solution.

Dans de nombreux cas, votre contrat sera automatiquement converti en un contrat à durée indéterminée.

1. Vous travaillez dans la construction et êtes affilié à la CGSLB? Vous avez droit à une prime syndicale de notre part !

1.1 Quel est le montant de cette prime ?

135 € ou 0,62 € par jour presté ou assimilé*

Pour bénéficier de la prime complète, vous devez avoir travaillé dans le secteur du 1^{er} avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours. Vous n'avez pas travaillé pendant toute la période? Vous recevrez dans ce cas 0,62 euro par jour presté ou assimilé.

* *On entend par jour assimilé : un jour de vacances, jour de repos, tous les jours de chômage temporaire pour cause d'intempéries ainsi que 20 jours de chômage temporaire pour d'autres raisons, tous les jours pour suivre des formations/missions syndicales, max. 5 jours de congé éducation payé, jours fériés, jours de petit chômage et première semaine de maladie.*

1.2 Que devez-vous faire ?

Vous avez reçu en juin une lettre concernant un « avantage social », veuillez la remplir et la remettre à votre secrétariat CGSLB.

Vérifiez si un numéro de compte correct est indiqué sur l'attestation.

1.3 Quand recevrez-vous la prime ?

La prime est payée au mois de juin. Nous vous informons chaque année lorsque les attestations sont en cours d'envoi.

Vous n'avez pas reçu votre attestation ? Faites le savoir à votre secrétariat CGSLB... nous ferons le nécessaire !



2. 5 avantages de votre affiliation à la CGSLB pour le secteur de la construction

Les membres de la CGSLB paient en fait chaque mois une cotisation de 4,6 euros : vous payez tous les mois 15,85 euros de cotisations, mais vous recevez chaque année une prime syndicale de 135 euros. Vous récupérez ces 4,6 euros grâce aux avantages suivants :

1. **Vous recevez des informations claires et rapides** : vous êtes le premier informé lorsque des changements surviennent dans votre secteur : augmentation de salaire (indexation), etc.
2. **Nous sommes à votre disposition** : à quelques pas de chez vous, nous sommes là pour répondre à vos questions concernant votre travail. Pour trouver le secrétariat le plus proche de chez vous : <http://www.cgslb.be/fr/secretariats>.
3. **Vous bénéficiez de réductions** : sur présentation de votre carte de membre, vous bénéficiez de nombreuses réductions dans les magasins. Pour de plus amples informations à ce sujet : <http://www.cgslb.be/fr/avantages-de-laffiliation-la-cgslb>.
4. **Des vacances à un prix avantageux** : en tant que membre, vous bénéficiez d'un tarif préférentiel dans les maisons de vacances CGSLB et sur une sélection de destinations.
5. **Vous recevez des primes lors d'événements importants** : 50 euros en cas de naissance ou adoption. 75 euros en cas de mariage ou de cohabitation légale. Et lors de votre départ à la pension, vous recevez 4 euros par années d'affiliation.

Vous voulez vous affilier ?

Surfez sur <http://www.cgslb.be/fr/saffilier-a-la-cgslb/register> ou remettez le formulaire d'affiliation ci-après dans l'un de nos secrétariats.

Devenez membre de la CGSLB !

nom

prénom

rue + n°

code postal + commune

tél./gsm

e-mail

date de naissance

n° de registre national *(au dos de votre carte d'identité, ne compléter que les chiffres)*

état civil

nationalité

langue néerlandais français

statut 1 ouvrier employé cadre jeune travailleur (- 25 ans)
 chômeur étudiant stage d'insertion professionnelle (SIP)

statut 2 temps plein temps partiel volontaire temps partiel involontaires

nom entreprise

rue + n°

code postal + commune

où m'affilier? dans la commune où j'habite dans la commune où je travaille

date et signature

Remettez ce talon à votre secrétariat CGSLB.

Devenez militant pour le Syndicat libéral !

Vous êtes le premier informé lorsque un changement survient dans votre secteur : augmentation de salaire, RCC, indemnité de mobilité, etc. Vous pouvez alors en informer directement **vos collègues**.

Vous travaillez dans une entreprise de la construction qui occupe au moins 30 ouvriers ? Vous pouvez alors peut-être devenir **délégué syndical**. Un délégué assiste ses collègues en cas de problèmes sur le lieu de travail. Il veille aussi à ce que **chacun reçoive ce à quoi il a droit** (salaire, primes, etc.).

C'est également la personne qui négocie avec l'employeur. Vous êtes le **porte-parole de vos collègues** et vous veillez à leur **sécurité** sur le lieu de travail. Un Secrétaire permanent dans votre région **vous assistera** dans cette mission.

Vous voulez devenir militant ?

Remplissez le talon ci-après et remettez-le dans l'un de nos secrétariats.

En échange, vous recevrez un mètre pliant !

Oui, je veux devenir militant dans mon entreprise !

je souhaite devenir militant dans mon entreprise

je souhaite plus d'informations sur la fonction de militant

Remettez ce talon dans votre secrétariat CGSLB. En échange, vous recevrez un mètre pliant !

N'hésitez pas à contacter le Secrétaire permanent de votre région :

Bruxelles

stephan.de.muelenaere@aclvb.be

Hainaut occidental

anne.claire.deldicque@cgsלב.be

roland.foucart@cgsלב.be

Charleroi

etienne.habay@cgsלב.be

Liège

fabrice.jardon@cgsלב.be

Hainaut central

olivier.lecomte@cgsלב.be

Namur-Luxembourg

eugenie.ledoux@cgsלב.be

Brabant wallon

barbara.leduc@cgsלב.be

Autres publications

Dans les publications du Syndicat libéral, vous trouverez des informations sur plusieurs thèmes repris dans cette brochure. Vous trouverez ces publications sur notre site internet : <http://www.cgslb.be/fr/publications>.

Le Manuel du Travailleur

Il s'agit d'un manuel reprenant toute la législation nationale sur le travail.

En tant que membre, vous pouvez le consulter gratuitement via <https://www.lemanuel.be/>.

Vous pouvez aussi télécharger le Manuel du Travailleur comme application dans l'App Store (Apple) ou Google Play (Android)

Médias sociaux

Allez-vous suivre la CGSLB via Facebook ou Twitter? Vous le pouvez!

<https://www.facebook.com/CGSLB/>

[@cgslb](https://twitter.com/cgslb)

Index

Index	Page
Accident du travail	89
Assurance hospitalisation	93
Avantage social	119
C3.2A	80
Carte de légitimation	59
Catégorie salariale	11
Chômage économique	77
Chômage pour gel	77
Chômage pour intempéries	77
Chômage technique	77
Classification des fonctions	11
Congé	85
Congé d'ancienneté	88
Congés légaux	87
Crédit-temps	83
Délais de préavis	99
Devenez membre de la CGSLB	121
Devenir délégué	123
Devenir militant	123
Durée du travail	63
Frais de déplacements	41

Index	Page
Incapacité de travail	89
Indemnité de mobilité	42
Indemnité de promotion	57
Indemnité de rupture	99
Indemnité logement et repas	37
Interruption de carrière	83
Jours de repos	85
Jours fériés	88
Maladie	89
Outils (indemnité)	36
Pécule de vacances veuves	91
Pension complémentaire	107
Pensions	111
Petit chômage	77
Prépension	101
Prime d'ancienneté	37
Prime de fin d'année	39
Prime syndicale	117
RCC	101
S'affilier à la CGSLB	121
Timbres/prime fidélité	39

Index	Page
Travail de nuit	72
Travail du dimanche	75
Travail du samedi	74
Travail en équipes	35
Travail étudiant	24
Travail intérimaire	113
Travailler le week-end	74
Travaux spéciaux	25
Treizième mois	39
Vacances annuelles	85
Vêtements de travail	38

